



Energie-Nachrichten Nouvelles de l'énergie

Energieforum Schweiz • Forum suisse de l'énergie • Forum svizzero dell'energia
Schweizerischer Energierat • Conseil suisse de l'énergie • Swiss Energy Council

Marché de l'électricité

L'ouverture du marché est là – La LME fixe les règles du jeu

job. Le journal des votations des «Nouvelles de l'énergie» présente les tenants et aboutissants du projet soumis au peuple ainsi que les règles qui en découlent, avec leurs ancrages dans la loi et l'ordonnance. Nos explications s'achèvent sur quelques réflexions à propos de l'avenir.

Executive summary

Le comité du Forum suisse de l'énergie a décidé à l'unanimité de recommander l'acceptation de la loi sur le marché de l'électricité (LME). La libéralisation de ce marché est un phénomène mondial et est déjà une réalité en Suisse – avec un air de Far-West – pour les grands consommateurs d'électricité. Par conséquent, la question posée par cette votation n'est pas de savoir si nous voulons ou non libéraliser le marché de l'électricité, c'est-à-dire passer d'une situation de monopole à une situation de concurrence, mais bien plus celle de savoir si nous souhaitons une ouverture régie par une loi, avec un régulateur étatique. La volonté de changer est généralement là, mais il manquait jusqu'ici le cadre réglementaire et donc structurel: la loi et l'ordonnance sur le marché de l'électricité le créent. A relever à cet égard que la LME ne comporte aucune disposition concernant la privatisation. Certes, le marché demande des structures sveltes et des voies décisionnelles courtes, mais cela est possible sans qu'il y ait transformation en une entreprise de droit privé.

Dans les pays de l'UE, les marchés de l'électricité sont ouverts sans exception, même si c'est à des stades différents. En libéralisant le marché de l'électricité, l'UE veut créer un marché intégré qui, grâce à la liberté de choix du producteur de courant et à une optimisation des prestations énergé-

tiques au niveau de la distribution, élimine les inégalités actuelles frappant les entreprises de production et, partant, contribue à un essor économique. L'UE laisse à ses membres diverses possibilités d'appliquer sa directive dans leurs législations nationales.

Cela a abouti au fait que la Suisse est entourée de voisins qui ont opté pour des solutions très différentes les unes des autres.

N'étant pas membre de l'Union européenne, la Suisse n'est évidemment pas tenue d'en appliquer la directive réglant l'ouverture du marché de l'électricité. Cependant, il ne faut pas oublier que la Suisse est une plaque tournante de l'électricité et qu'elle joue un rôle de premier plan dans ce commerce international (balance positive 2001: 1,1 milliard de francs). Même du point de vue du commerce de l'électricité, la LME est une solution nettement meilleure que le vide juridique ou qu'une ouverture anarchique du marché, surtout à cause de la question de la réciprocité. Elle assure la connexion nécessaire de manière ordonnée et au bon moment.

Il va de soi que le marché de l'électricité tourné vers la concurrence n'englobe pas les réseaux électriques, lesquels restent un monopole naturel, mais uniquement et exclusivement les secteurs de la production et de la distribution. Le but de la LME est – exprimé en termes politiques – libérali-

**Journal pour les
leaders d'opinion**

**Votation du
22 septembre**

Le comité du Forum suisse de l'énergie a pris connaissance de l'ordonnance sur le marché de l'électricité (OME) entérinée par le Conseil fédéral en mars 2002, et a décidé à l'unanimité de recommander le OUI à la loi sur le marché de l'électricité (LME).

Nous admettons volontiers avoir parfois souhaité d'autres solutions au cours de l'élaboration de cette loi. Mais c'est déjà au moment de son approbation par le Parlement que nous l'avons saluée et soutenue.

Le Conseil fédéral ne s'est pas laissé abattre par les tentatives de pression visant à amener l'OME, désormais adoptée, bien au-delà des compromis avalisés par le Parlement. Il faut donc recommander de déposer un oui déterminé dans les urnes lors du scrutin référendaire. L'ouverture du marché de l'électricité est là depuis longtemps déjà! La LME en fixe les règles qui faisaient défaut et crée ainsi un cadre adéquat et juridiquement sûr.



sation, service public et commerce de l'électricité.

Si la LME était une simple loi sur la libéralisation du marché de l'électricité, il suffirait qu'elle résolve les questions suivantes: comment obliger les propriétaires de réseaux à acheminer du courant de tiers, et quelles possibilités de recours offrir en cas de refus de cet acheminement? Mais la LME est un compromis bien suisse, qui englobe de nombreuses dispositions protégeant les intérêts des différents camps politiques.

Si ses dispositions en matière de libéralisation s'insèrent bien dans le contexte de l'UE, force est de constater que ses réglementations connexes sont des réponses cohérentes à des préoccupations que l'UE n'a appréhendées qu'ultérieurement avec ses projets de promotion des énergies renouvelables, de service public et de sécurité de l'approvisionnement. De ce point de vue non plus, la LME n'est pas du tout le fruit d'une politique d'isolement!

L'ouverture du marché de l'électricité est un processus dynamique. La LME en tient compte, raison pour laquelle certaines adaptations de l'ordonnance seront nécessaires dans l'avenir. Le Conseil fédéral a promis de mettre d'abord en vigueur l'ordonnance existante et de ne la modifier que d'entente avec les milieux concernés.

La loi sur le marché de l'électricité doit être appréciée en lien avec la législation suisse sur l'énergie qui, abstraction faite des votations encore à venir sur l'énergie nucléaire, s'est développée en un édifice harmonieux et complet. Enracinée dans l'article constitutionnel sur l'énergie, la LME crée, avec la loi sur l'énergie, une structure juridique moderne, essentiellement axée sur la collaboration avec les organisations privées, en particulier celles de l'économie, et avec les cantons. Alliée à la loi sur l'énergie, la LME constitue un instrument déterminant pour la promotion des énergies indigènes et renouvelables, et cela indépendamment du récent rejet clair et net de la réforme fiscale écologique. Elle initie le passage du monopole des énergies de réseau à une situation de concurrence, et sonne ainsi le glas de formes d'organisation désuètes.

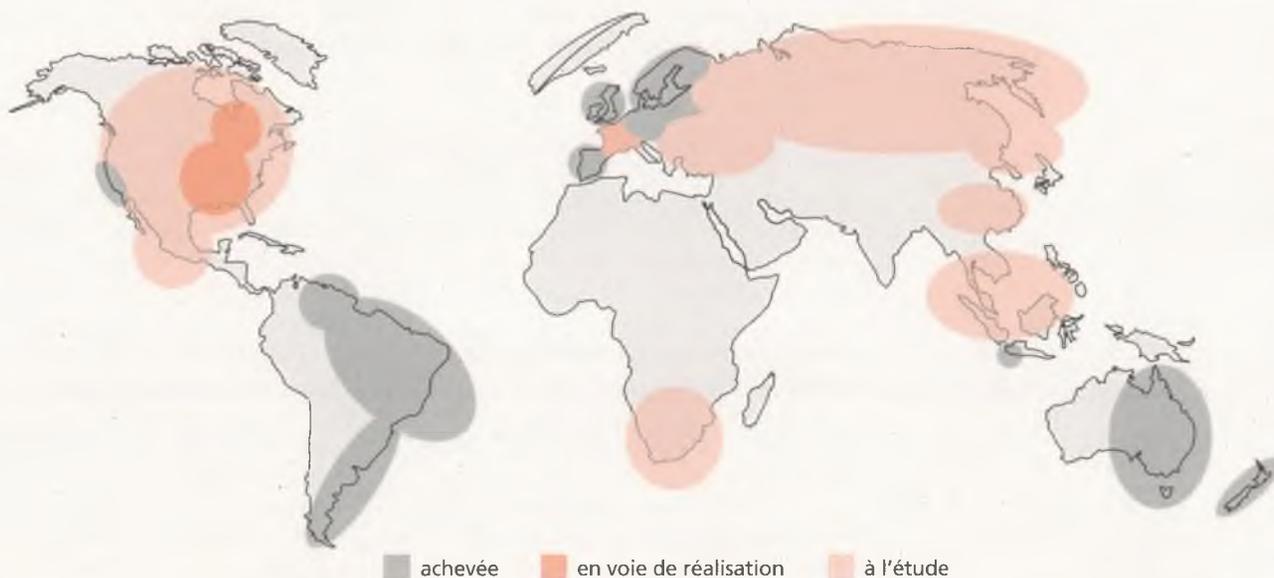
Le changement de paradigme de l'économie électrique est sur les rails, et inverser ce mouvement générerait inévitablement des dommages, étant donné les réformes intervenues dans les pays voisins. Hier encore, il était impossible de choisir son fournisseur de courant et, conséquence de l'absence de transparence des prix, les surcoûts étaient automatiquement répercutés sur les tarifs. Aujourd'hui, les marchés libéralisés de l'électricité se distinguent, au contraire, par des considérations centrées sur le marché et la compétitivité. Les prix sont devenus volatils et doivent être assurés par la bourse. Il en résulte, outre le négoce physique de l'énergie, un commerce de produits financiers standardisés. Ces produits dérivés sont en mesure de fournir une contribution importante à l'établissement d'un prix du marché à plus ou moins long terme. Toute l'activité commerciale liée au courant physique et à ses dérivés doit être perçue comme un gigantesque processus de traitement de l'information. En fin de compte, elle vise à éradiquer et à éviter des investissements et des activités inefficaces.

Ces changements ont une influence à tous les niveaux de la nouvelle chaîne de la valeur ajoutée, mais avec de notables différences: à l'échelon des communes, on peut admettre que celles-ci vont vouloir conserver leurs réseaux. En revanche, on peut s'attendre à des changements dans les domaines de mesure et de décompte, du service d'entretien et des achats de courant, où des formes de coopération à l'échelon régional pourraient bientôt s'offrir comme les solutions les plus appropriées. Il en ressort des synergies qui profiteront aux clients sous la forme d'offres d'énergie adaptées et de prestations de services améliorées.

C'est en trois étapes, qui s'achèveront le 1^{er} juillet 2009, que la LME fera descendre l'ouverture intégrale du marché de l'électricité jusque dans les ménages. Durant cette transition de six ans, outre les grands clients, les distributeurs pourront s'approvisionner sur le marché libre à concurrence de 20, puis de 40 pour cent. La LME oblige les distributeurs à répercuter à leur clientèle, par des réductions de prix appropriées, les gains ainsi réalisés. Pour cette raison, et à cause des effets anticipés de l'ouverture intégrale de ce marché, même les petits clients profiteront de la LME dès son entrée en vigueur. ■



Etat de la libéralisation du marché de l'électricité dans le monde



Source: World Power Interim, oct. 2001

Le marché est déjà là. Que s'est-il donc passé?

La libéralisation du marché de l'électricité est un phénomène mondial

L'approvisionnement en électricité est une tâche d'intérêt public. Pourtant, il sort aujourd'hui des structures monopolistiques d'antan, et cela à l'échelon mondial.

Comme le montre un coup d'œil sur la carte du monde ci-dessus, la libéralisation est réalisée ou en passe de l'être dans de grandes parties de l'Amérique latine, dans quelques Etats des Etats-Unis, dans les Etats membres de l'Union européenne, dans la partie habitée de l'Australie et en Nouvelle-Zélande ainsi que dans quelques régions du Sud-Est asiatique.

Les premiers pas qui ont conduit à ce changement remontent à la fin des années quatre-vingt. La Grande-Bretagne, la Scandinavie (sans le Danemark) et l'Amérique latine sont les pionniers de la libéralisation du marché de l'électricité.

La solution de l'UE: une directive contraignante avec des applications individuelles

L'Union européenne a répondu au défi de la libéralisation du marché de l'électricité par une directive qui oblige les Etats membres à ouvrir progressivement leurs marchés. Celle-ci a pour principaux axes:

- ◆ Au minimum la séparation comptable (unbundling) de la production, du transport et de la distribution du courant
- ◆ l'obligation d'acheminer le courant (Third Party Access) assortie d'une clause de réciprocité
- ◆ des niveaux minimaux pour l'accès des grands clients au marché, en fonction de leur consommation annuelle (toutefois pas d'ouverture intégrale obligatoire du marché aux arts et métiers ou aux clients individuels privés).

L'UE accorde certaines libertés aux Etats membres quant à l'application de la directive dans leurs législations natio-



nales, et offre des variantes (voir l'encadré).

Le but poursuivi par l'UE est de créer un marché électrique intégré qui élimine les inégalités actuelles frappant les entreprises de production, d'une part, en leur permettant de choisir leur fournisseur d'électricité et, d'autre part, en optimisant les prestations énergétiques à l'échelon de la distribution. Cette libéralisation doit servir à un essor économique en Europe.

Mesures d'urgence en Suisse: un air de Far-West

L'économie suisse voulait bien évidemment avoir sa part de l'essor économique de l'UE. Au milieu des années nonante, des groupes de travail mixtes institués par la Confédération ont démontré que l'industrie suisse payait son courant à des prix élevés en comparaison internationale. Cause notoire de cet état de fait: un subventionnement croisé, toléré jusqu'ici, à l'avantage des petites et moyennes entreprises et des ménages.

Les gros acheteurs de courant commencent donc à se réorganiser en de nou-

veaux groupements et obtiennent, grâce à leur force économique collective mais aussi individuelle, de sensibles réductions de prix de la part de leurs fournisseurs.

De leur côté, les entreprises d'approvisionnement en électricité commencent à se préparer aux nouveaux défis que leur réservait le marché en train de se constituer. Malgré le scepticisme général, voire même le rejet initial, l'Association des entreprises électriques suisses (AES) lança, à grand renfort de moyens financiers et de ressources humaines, un projet complexe en vue de préparer l'arrivée du marché ouvert de l'électricité sur le plan organisationnel et technique. Certes, de par le système suisse, ces travaux, de même que les travaux législatifs du Parlement prirent plus de temps qu'à l'étranger. Néanmoins, il en émergea bientôt une volonté commune de chercher de véritables solutions pour une ouverture progressive et totale du marché de l'électricité.

Parallèlement, les choses commencèrent à bouger – avec presque un air de Far-West – dans le paysage électrique suisse: il devenait clair, pour les plus de 1'000 en-

Ex-cursus

Les choix offerts par la directive de l'UE pour son application dans le droit national

La directive offre trois options aux Etats membres:

- ◆ Premièrement, la possibilité d'accélérer la cadence de l'ouverture du marché. Quelques Etats ont profité de cette possibilité et – indépendamment des difficultés pratiques au niveau de l'exécution – ouvert l'accès au marché à l'ensemble des clients, tout au moins en théorie. D'autres n'ont réalisé l'ouverture de la première étape minimale qu'après avoir été rappelés à l'ordre.
- ◆ Deuxièmement, les ventes de courant peuvent se faire directement du producteur au consommateur final ou être annoncées auprès d'un acheteur étatique unique. Ce dernier modèle, appelé «**single buyer**» n'est pas appliqué dans la pratique.
- ◆ Troisièmement, la directive laisse au commerce de l'électricité la possibilité de négocier les prix dans chaque cas de figure (**Negotiated Third Party Access**) ou de fonctionner sur la base de prix publiés et surveillés par un régulateur (**Regulated Third Party Access**). Le TPA négocié n'a été choisi que par l'Allemagne, où il est appliqué sur la base de plusieurs conventions entre associations. De plus en plus contesté dans l'UE, ce modèle devrait disparaître tôt ou tard au profit du TPA régulé, en dépit de la résistance de l'Allemagne.

La Commission européenne continue à chercher à dynamiser le développement de ce marché pour en faire un marché commun européen de l'électricité, lequel devrait être un jour le plus grand marché électrique du monde. Dans les faits, la Commission est cependant forcée de constater que, outre la Suisse, il existe comme auparavant quinze marchés nationaux distincts de l'électricité. Toutefois, le Conseil a réussi en mars 2002, à Barcelone, à réunir un consensus sur l'idée voulant que, au-delà de la directive, jusqu'en 2004, le marché de l'électricité s'ouvre entièrement à tous les clients, à l'exception des ménages privés, et cela, sur la base de tarifs publiés et transparents et compte tenu d'une séparation plus claire entre les secteurs monopolistiques transport et distribution, d'une part, et les secteurs production et approvisionnement soumis à la concurrence, d'autre part.

treprises d'électricité du pays qu'elles allaient devoir, d'une façon ou d'une autre, relever les défis du futur marché. Les plus grandes d'entre elles, les Überlandwerke, lancèrent des stratégies de restructuration et de refinancement. Pour autant qu'elles avaient des tâches de distribution, elles se mirent à s'attacher des clients, existants ou nouveaux, tout au moins pendant quelques années en leur octroyant des rabais. Les entreprises d'électricité des villes, de leur côté, s'organisèrent en Swisspower, et soumirent des offres intéressantes aux consommateurs moyens de courant, qui exploitaient des succursales dans plusieurs villes et, à l'addition de leur consommation totale, sont de gros consommateurs. Les expressions de «clients regroupés»

et de «clients multi-sites» devinrent courantes.

Enfin, dans la palette d'offres, l'ouverture du marché allait manifester ses effets par anticipation dans la création d'offres particulières de courant vert et de labels écologiques. Quelques Überlandwerke offrirent en outre à leurs usines subordonnées des organisations d'achat et de négoce.

Au bout du compte, dans la structure centenaire de l'industrie électrique suisse, les choses ont bougé en peu d'années. La volonté de changer est généralement là, mais il manque jusqu'ici le cadre réglementaire et donc structurel: la loi et l'ordonnance sur le marché de l'électricité le créent. ■

Ne pas confondre libéralisation et privatisation

Comme le montre notre liste, plusieurs communes ont mis en votation, avec ou sans succès, des projets de modification de la forme juridique de leurs services électriques. Cela a contribué à l'évolution récente dans l'industrie de l'électricité.

L'idée que le marché nécessite des structures décisionnelles simples est juste. Cependant, comme 75 pour cent environ des entreprises suisses d'électricité appartiennent aux collectivités publiques, le pouvoir décisionnel est souvent entre les mains d'une haute instance telle que l'assemblée communale ou le parlement, communal ou cantonal. Cela est en contradiction avec les exigences d'un marché libéralisé, qui suppose des structures sveltes et des voies décisionnelles courtes.

La transformation de ces services en entreprises de droit privé pourrait faciliter cet objectif. Cependant, la privatisation n'est aucunement une condition préliminaire à la libéralisation du marché de l'électricité. Elle n'est pas non plus une conséquence inéluctable de celle-ci. D'ailleurs, la loi sur le marché de l'électricité ne renferme aucune disposition dans ce sens. ■

Modifications de la forme juridique des services électriques à fin juin 2002 (ordre chronologique)

Modification approuvée:

AEW Energie AG
Elektrizitätswerke Davos AG
Städtische Werke Bern
Entreprises électriques fribourgeoises
Städtische Werke Lenzburg
Flims Electric AG
EW Bassersdorf

Modification refusée:

Elektrizitätswerk des Kantons Zürich
Entreprises électriques de Bellinzona
Elektrizitätswerk Nidwalden
Gemeindebetriebe Münchenbuchsee
Elektrizitätswerk Opfikon
Elektrizitätsversorgung Zeiningen
Gas- und Wasserwerk Neuhausen
Städtische Werke Schaffhausen



L'article normatif de la LME

Le but de la loi sur le marché de l'électricité est défini en ces termes en son article 1:

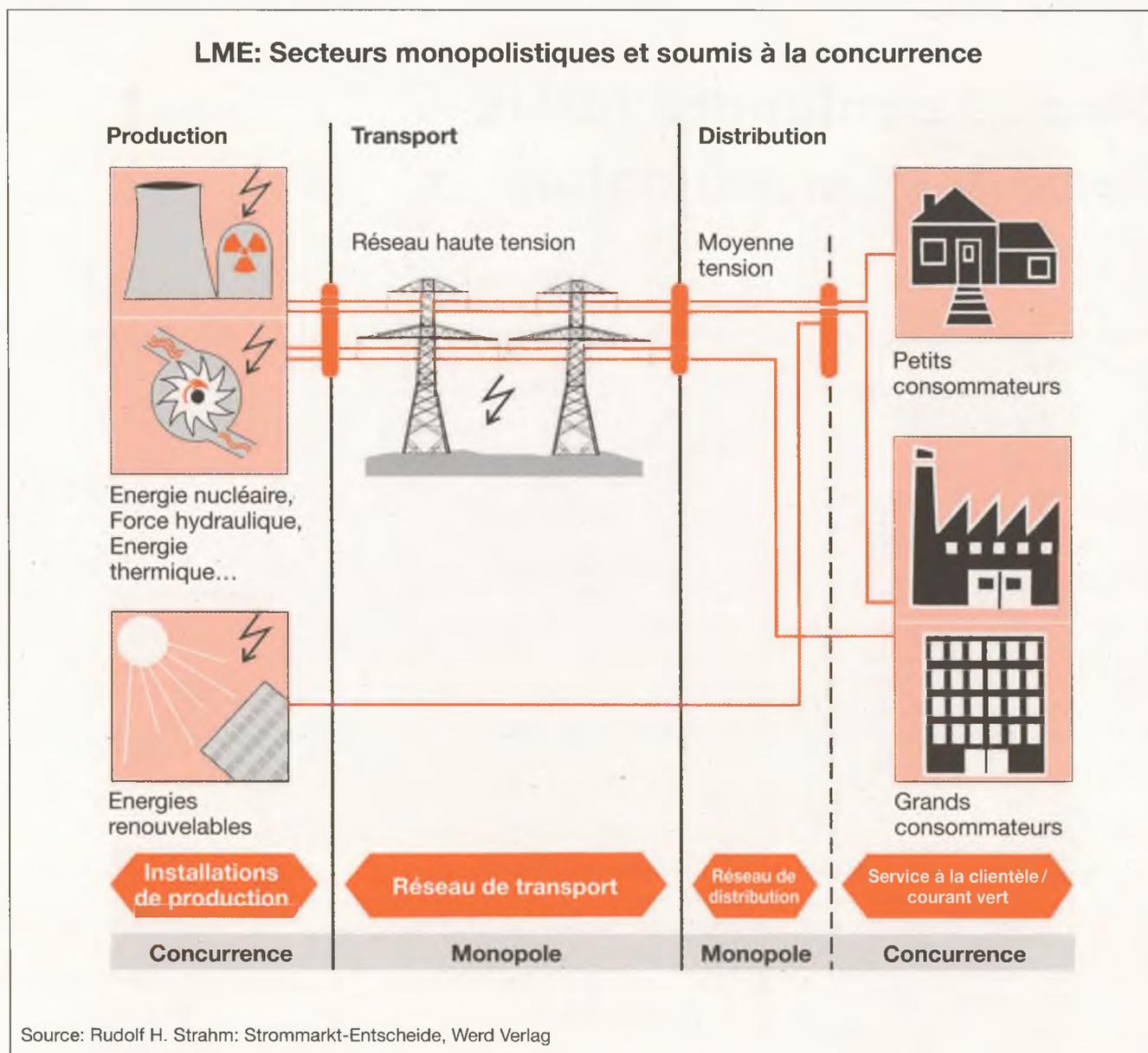
¹ La présente loi vise à créer les conditions d'un marché de l'électricité axé sur la concurrence.

² Elle doit en outre fixer les conditions générales garantissant:

- a. un approvisionnement en électricité fiable et d'un prix abordable dans toutes les parties du pays;
- b. le maintien et le renforcement de la compétitivité internationale de l'industrie suisse de l'électricité.

Le but formel est donc – exprimé en termes politiques – libéralisation, service public et commerce de l'électricité. Plus tard, il faudra montrer que la LME va beaucoup plus loin.

Le schéma ci-dessous montre que le marché de l'électricité axé sur la concurrence n'englobe pas les réseaux d'électricité, mais seulement les secteurs de la production et de la distribution. ■





Au cœur du réseau électrique européen: la Suisse

Considérons d'abord la tâche qui doit être celle de la LME pour maintenir et renforcer la compétitivité internationale de l'industrie suisse de l'électricité.

N'étant pas membre de l'Union européenne, la Suisse n'est évidemment pas tenue d'en appliquer la directive réglant l'ouverture du marché de l'électricité. Cependant, il ne faut pas oublier que la Suisse est une plaque tournante de l'électricité et qu'elle joue un rôle de premier plan dans ce commerce international. Et cela dure depuis plus de 50 ans.

Cette position clé sur le réseau interconnecté européen, la Suisse la doit à l'utilisation de la force hydraulique grâce à ses bassins d'accumulation, couplée à sa position géographique et à un réseau bien conçu. Au temps de la guerre froide, la philosophie de notre approvisionnement prévoyait que notre pays pouvait dépendre des importations un hiver sur 20 au plus, ce qui impliquait des réserves d'énergie de 13 pour cent. C'est là l'origine des excédents de production latents qui, forcément, ont conduit à un renforcement des activités commerciales.

Comme les coûts marginaux à court terme de la force hydraulique et de l'énergie nucléaire sont très faibles, utilisée à court terme, la production de la Suisse a toujours une chance par rapport aux centrales de production fonctionnant au charbon, au mazout ou au gaz, dont les coûts marginaux correspondent à ceux du combustible et sont donc loin d'être négligeables.

L'an dernier, en 2001, nous avons été tributaires de l'étranger – et cela a été vital! – pendant deux mois d'hiver avec un solde importateur. Les excédents de production des autres mois ont remplacé à l'étranger du courant produit dans des installations thermiques classiques générant des émissions de CO₂. Outre la composante de la sécurité de l'approvisionnement et celle, écologiquement importante, de la réduction des émissions de CO₂, le commerce du courant génère un avantage macro-économique. Ce commerce ne se limite évidemment pas à exploiter des excédents de production ou des réserves d'énergie superflues; il englobe aussi d'importantes importations et exportations. En Suisse, le commerce in-

ternational de l'électricité égale les ventes de courant à l'intérieur du pays. En 2001, le solde actif de ce commerce a atteint 1,1 milliard de francs, soit 13 pour cent des dépenses totales de consommation d'électricité en Suisse.

On comprend dès lors que la Suisse ne veuille pas renoncer à un commerce aussi fructueux pour elle d'un point de vue tant énergétique qu'économique, même sur un marché libéralisé. En effet:

- ◆ Le commerce de l'électricité veille à optimiser l'utilisation des ressources existantes telles que la force hydraulique, les usines de production et l'infrastructure de transport (réseau)
- ◆ il est avantageux sur les plans micro- et macro-économique, et contribue à abaisser le niveau des prix du courant à l'intérieur du pays
- ◆ il met notre industrie électrique en réseau avec l'étranger et augmente la sécurité de l'approvisionnement de notre pays. Il crée des possibilités d'importer du courant, même en période de pénurie d'électricité dans notre pays
- ◆ enfin, le commerce de l'électricité offre à notre pays, en particulier du fait de ses nouveaux types d'interactions fondés sur la bourse, la chance de se positionner sur le devant de la scène dans un champ d'activité porteur d'avenir et hautement spécialisé.

Il y a évidemment une condition à cela: en s'armant de réglementations claires, la Suisse doit mettre un terme à la situation d'incertitude qui règne actuellement. Car, le principe de la réciprocité, autrement dit l'instauration de droits mutuels, est indissociablement lié à l'obligation d'acheminer le courant instaurée dans la zone UE.

Un coup d'œil sur la carte de la page suivante montre que nous sommes entourés des pays de l'UE qui ont intégré la directive de fort différentes manières dans leurs législations nationales respectives, mais qui ont ouvert leurs marchés de l'électricité. La LME assure la connexion nécessaire de manière ordonnée et au bon moment ■

«Même du point de vue du commerce de l'électricité, la LME est une solution nettement meilleure que le vide juridique ou qu'une ouverture anarchique du marché, surtout à cause de la question de la réciprocité.»

Dr. Heinz Baumberger, président du conseil d'administration de EGL



Le bon vieux temps? Définitivement révolu!

Le débat autour de la votation sur la LME donne parfois l'impression qu'un éventuel refus permettrait à la Suisse de retourner à la situation qui était la sienne au milieu des années nonante. Il est intéressant de noter que ces affirmations émanent de milieux qui, à l'époque, comptaient parmi les plus virulents critiques d'une économie électrique jugée «inefficace».

Or le changement de paradigme des entreprises électriques est sur les rails, et inverser ce mouvement générerait inévitablement des dommages, étant donné les réformes intervenues dans les pays voisins.

Hier encore, il était impossible de choisir son fournisseur de courant et, consé-

quence de l'absence de transparence des prix, les surcoûts étaient automatiquement répercutés sur les tarifs. Aujourd'hui, les marchés libéralisés de l'électricité se distinguent, au contraire, par des considérations centrées sur le marché et la compétitivité. Les prix sont devenus volatils et doivent être fixés par la bourse. Il en résulte, outre le négoce physique de l'énergie, un commerce de produits financiers standardisés. Ces dérivés sont en mesure de fournir une contribution importante à l'établissement d'un prix du marché à plus ou moins long terme. Toute l'activité commerciale liée au courant physique et à ses dérivés doit être vue comme un gigantesque processus de traitement de l'information. En fin de compte, elle vise à éradiquer et à éviter



Réalisation de l'ouverture du marché de l'électricité dans les pays voisins

Les controverses qui ont parfois animés les débats autour de l'élaboration de la loi sur le marché de l'électricité, de même que la saisie du référendum, en particulier par les syndicats actifs en Suisse romande, ne sont pas étrangères au fait que nous sommes entourés de pays qui ont choisi des solutions très différentes pour appliquer dans leurs droits nationaux respectifs la directive sur le marché de l'électricité instituée par l'UE. (Le Liechtenstein étant représenté au sein de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'énergie, nous n'en ferons pas état ici).

1. Allemagne

L'Allemagne est le seul pays de l'Union européenne à avoir opté pour le modèle du TPA négocié. Conséquence: abstraction faite des institutions existantes fonctionnant dans un régime de concurrence, elle s'est considérablement distancée de la libéralisation du marché de l'électricité. Les rétributions d'acheminement du courant sont réglées par des conventions juridiquement non contraignantes passées entre associations. Ces conventions ont structuré une structure telle que, même si elle est décidée formellement, l'ouverture à 100 pour cent ne fonctionne pas dans la mesure escomptée pour les clients individuels mais aussi pour les négociants. De plus, les rétributions d'acheminement sont si élevées qu'il n'est pas intéressant pour les fournisseurs étrangers d'entrer sur ce marché, ce qui fait dire à EdF qu'il s'agit d'une «ouverture du marché de l'électricité à la mode purement allemande».

Il n'en demeure pas moins que les regards de l'étranger ont commencé à converger vers l'Allemagne lorsque le prix du courant a rapidement baissé suite à des guerres de prix inimaginables. Guerres qui ont abouti à la création de quatre grands groupes (EnBW, E.On, Vattenfall et RWE). Par contre,

dans leur diversité, les entreprises urbaines d'électricité se sont bien maintenues et positionnées sur le marché. Ce qui contredit les prévisions selon lesquelles la libéralisation du marché ferait rapidement disparaître les petites entreprises d'approvisionnement en électricité.

2. Autriche

L'Autriche est assez proche de la Suisse du fait de la part élevée que la force hydraulique occupe dans son régime électrique; mais, de l'avis des entreprises d'approvisionnement en électricité, le refus du nucléaire agit de plus en plus négativement sur le marché espéré avec les candidats à l'adhésion à l'UE.

Ce n'est que récemment, le 1^{er} octobre 2001, que l'Autriche a ouvert entièrement son marché de l'électricité. Au cours des 9 premiers mois, 1,25 pour cent des ménages et plus de 6 pour cent des clients commerciaux ont changé de fournisseur.

3. France

La France n'a ouvert son marché qu'à 30 pour cent, et cela avec un an de retard sur la table d'ouverture minimale de l'UE. Ce reproche, EdF le réfute, arguant qu'elle s'en était tenue correctement au programme de l'ouverture. Celle-ci, qui est effective aujourd'hui pour tous les clients affichant une consommation annuelle minimale de 16 GWh (9 GWh à partir de janvier 2003), est devenue une véritable ouverture internationale, ce dont se porte garant l'exploitant national du réseau (qui manque en Allemagne). EdF aurait ainsi perdu au profit d'autres fournisseurs environ un tiers de ses grands clients, soit 10 pour cent du volume du courant qu'elle traite.

Cependant, à cause de la dimension étatique d'EdF, et étant donné que celle-

ci détient environ 90 pour cent du marché français de l'électricité, il est difficile à des groupes étrangers d'y investir. Des participations étrangères ont cependant été rendues possibles dans les 10 derniers pour-cent. A la faveur d'une procédure de mise au concours, ce sont les groupes belge de Tractebel et espagnol de Endesa qui ont obtenu l'adjudication grâce à leurs meilleures offres.

L'ouverture plutôt tiède de la France est à mettre en relation avec la position forte du syndicat CGT. La loi française d'application de la directive de l'UE comporte des droits sociaux incluant de coûteuses réglementations en matière de caisse de pension, l'obligation du service public y compris la livraison gratuite de l'électricité aux défavorisés et l'obligation de prise en charge des énergies renouvelables.

4. Italie

Enfin, le marché électrique de notre quatrième voisin n'est également ouvert que partiellement. La situation est différente de celle de la France en ce sens que l'Italie est un pays classiquement importateur de courant et que celui-ci y est nettement plus cher. A ce jour, ce pays est le dernier des Etats de l'UE à n'être par rattaché à une bourse. Parce qu'elle a renoncé délibérément à produire du courant d'origine nucléaire et qu'elle en restreint la production à partir de charbon, l'Italie est périodiquement en butte à des difficultés d'approvisionnement. L'approvisionnement insuffisant en courant indigène devrait persister pour des questions de coût et de politique écologique.

Il est néanmoins possible d'investir en Italie dans le secteur de l'énergie, même si l'entreprise d'Etat Enel jouit d'une position particulière. Une ouverture intégrale n'est pas prévue, les intérêts des clients captifs devraient être défendus par un «Aquirente unico».



des investissements et des activités inefficaces.

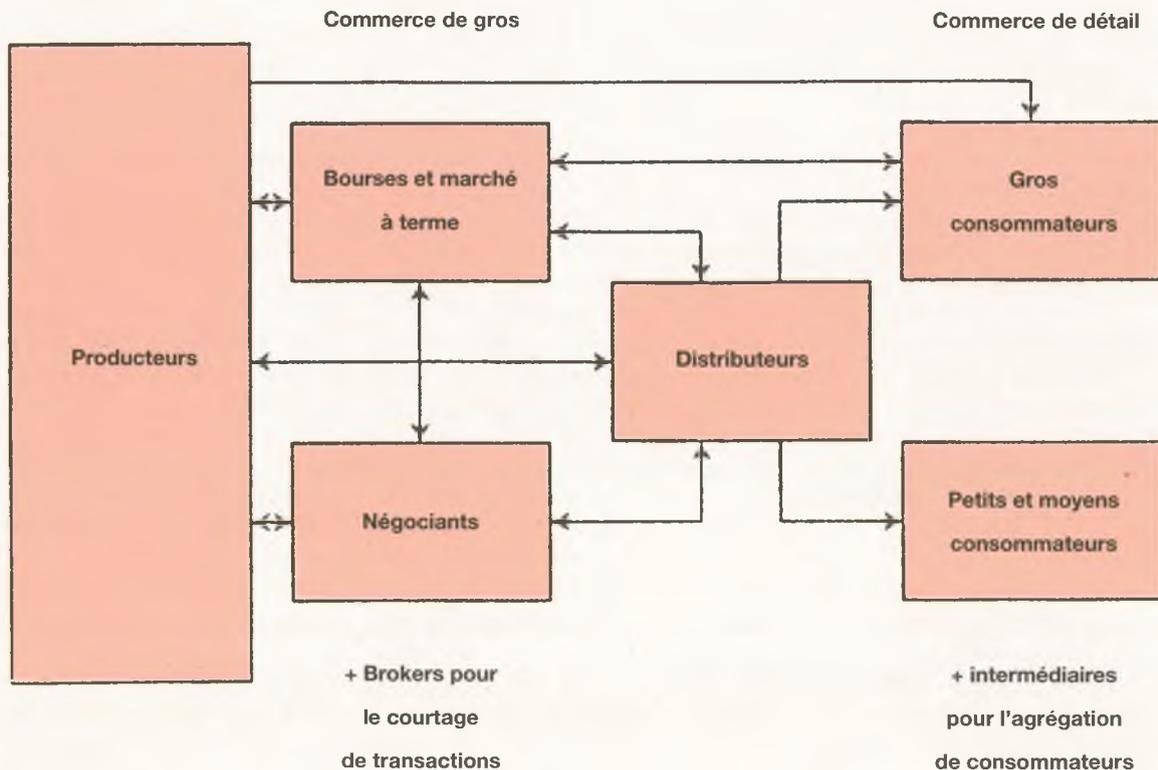
Dans l'approvisionnement en électricité, de nouvelles chaînes de valeur ajoutée sont venues supplanter les fonctions traditionnelles de production, de transport et de distribution.

En principe, la libéralisation est aussi possible sans la bourse. Mais celle-ci fait partie intégrante de pratiquement tout marché libéralisé de l'électricité en Europe. Ce qui est important, c'est qu'une zone boursière se crée, qui puisse offrir suffisamment de liquidités pour des produits énergétiques standardisés. Car c'est seulement ainsi que s'établit la confiance en la possibilité que des positions ouvertes s'équilibrent en tout

temps sous l'action du prix du marché. Une telle bourse est une garantie d'efficacité et d'équité. Cependant, le commerce de gros de l'électricité continue à se dérouler sous de nombreuses formes commerciales:

- ◆ de manière décentralisée entre deux entreprises par téléphone ou en vertu de clauses négociées
- ◆ sous une forme centralisée et unilatérale, par des offres sur Internet lancées par un seul partenaire du marché
- ◆ de manière centralisée et bilatérale avec l'entremise de courtiers et de marchés sur Internet
- ◆ et évidemment, sous une forme centralisée et multilatérale, par les bourses de l'énergie. ■

Acteurs du marché libéralisé de l'électricité



Source: deriwatt

La libéralisation du marché de l'électricité dans la LME

Si la LME était une simple loi sur la libéralisation du marché de l'électricité, il suffirait qu'elle résolve les questions suivantes: comment obliger les propriétaires de réseaux à acheminer du courant de tiers, et quelles possibilités de recours offrir en cas de refus de cet acheminement.

L'article normatif de la LME (art. 1) vise à «créer les conditions d'un marché de l'électricité axé sur la concurrence». Dans ce contexte, on admet implicitement que, dans le futur non plus, il ne sera pas question de construire des réseaux parallèles, et que la compétitivité se jouera dans deux secteurs: production de courant et prestations fournies en vue de le distribuer à la clientèle (voir le schéma de la page 6).

Obligation d'acheminer

L'obligation d'acheminer le courant de manière non discriminatoire, cœur de la libéralisation, est réglé à l'art. 5 LME. Le législateur y a introduit une restriction: la priorité est donnée à l'exploitation du réseau et à la sécurité de l'approvisionnement ainsi qu'à la fourniture de courant à la clientèle des entreprises de distribution. Une autre restriction concerne l'application de la clause de réciprocité dans l'acheminement transfrontalier (LME, art. 13).

Ouverture progressive et totale du marché

Les pays qui nous entourent ont suivi des voies assez différentes dans l'application de la directive de l'UE. La LME (art. 27) stipule que nous visons une ouverture totale du marché, au-delà des exigences imposées actuellement aux pays membres de l'UE. A la différence de l'Allemagne, cette ouverture ne va cependant pas se faire d'un coup, mais en trois étapes dans les années 2003, 2006 et 2009, cela dans l'intérêt d'une ouverture effective. Ces étapes sont fonction de la consommation annuelle des grands clients, 20 GWh au début, puis 10 GWh. Cependant, dès le début, il est permis aux entreprises d'approvisionnement en électricité de profiter de l'acheminement libre à concurrence de 20 pour cent de

leurs ventes annuelles dans un premier temps, puis de 40 pour cent de celles-ci. Ces entreprises sont néanmoins tenues de répercuter aux consommateurs d'électricité non éligibles les avantages de prix qui leur sont ainsi accordés (LME, art. 32, al. 1, lit. c). En outre, le courant «vert» profite dès le début de l'acheminement libre.

Third Party Access réglementé

A la différence, là aussi, du modèle allemand, mais en accord avec tous les autres pays de l'UE, la LME introduit le «Third Party Access» réglementé. Ainsi, les prix n'ont pas besoin d'être négociés dans chaque cas de figure. Le commerce de l'électricité doit se dérouler plutôt sur la base de prix publiés et surveillés par un régulateur mandaté par l'Etat.

Pour l'exécution des tâches du régulateur, le Conseil fédéral nomme une Commission fédérale d'arbitrage composée de cinq à sept spécialistes indépendants. Celle-ci peut d'elle-même examiner la rétribution de l'acheminement du courant et statuer – même à titre préventif – sur les litiges liés à l'obligation d'acheminer et à la rétribution de l'acheminement. Elle informe la Commission de la concurrence et l'organe de surveillance des prix. Désormais, ce dernier a aussi la compétence de surveiller les prix de l'électricité fixés ou approuvés par l'autorité (LME, art. 17).

Séparation comptable

A l'instar de la réglementation de l'UE, la LME exige que les entreprises opérant dans la production, le transport ou la distribution d'électricité tiennent une comptabilité séparée pour chacun de ces domaines (LME art.7, al.1). ■



La LME: une réponse bien suisse à la libéralisation du marché de l'électricité

Abstraction faite des dispositions relatives à l'institution de l'obligation d'acheminer le courant de manière non discriminatoire, la LME ne se veut pas une loi de libéralisation pure. Elle est plutôt un compromis bien suisse, qui englobe de nombreuses dispositions protégeant les intérêts des différents camps politiques.

Si ses dispositions en matière de libéralisation s'insèrent bien dans le contexte de l'UE, force est de constater que ses réglementations connexes sont des réponses cohérentes à des préoccupations que l'UE n'a appréhendées qu'ultérieurement avec ses projets de promotion des énergies renouvelables, de service public et de sécurité de l'approvisionnement. De ce point de vue non plus, la LME n'est pas du tout le fruit d'une politique d'isolement!

Depuis toujours, le Forum suisse de l'énergie aborde toute situation à travers une lunette internationale. Dans le cas de l'ouverture du marché de l'électricité, il a en outre posé comme condition à la loi et à l'ordonnance qu'elles tiennent compte de la dynamique du processus d'ouverture. Dans cette optique, toutes deux sont devenues une bonne réponse, mais elles doivent rester ouvertes aux extensions et aux adaptations que dicteront le temps et les circonstances.

Accommodements économiques

Certes, la LME interdit la création d'une rente de monopole, mais elle fixe expressément la rétribution de l'acheminement du courant de telle sorte que, outre les coûts inhérents à un réseau exploité de manière efficace, elle permette un gain d'exploitation approprié (LME, art. 6, al. 1-2). C'est à cause de l'interprétation de cette disposition que l'ordonnance a failli ne pas être acceptée; cependant, avec ce qu'on appelle les valeurs vénales d'acquisition, s'est imposé un mode de calcul qui permet aussi les nécessaires réinvestissements dans l'entretien du réseau et les autres installations (pour les détails du calcul, voir l'art. 4 OME).

A l'étranger, le changement de paradigme que le passage du monopole à la concurrence signifie pour l'industrie électrique a été résolu essentiellement par la reprise par l'Etat de ce qu'on a appelé les investissements non amortissables. La LME a, elle aussi, dû résoudre ces questions dues au changement, et a trouvé les solutions suivantes:

- ◆ Pendant dix ans, la Confédération peut accorder, dans des cas excep-

tionnels et à prix coûtant, des prêts de rang subordonné aux exploitants de centrales hydroélectriques que l'ouverture du marché de l'électricité empêche temporairement de procéder aux amortissements nécessaires à l'exploitation (LME, art. 28, al. 1, et OME, art. 30, al. 1).

- ◆ Lorsque de nouvelles étapes de l'ouverture du marché prennent effet, il est possible, dans une certaine mesure, d'adapter les contrats de livraison d'électricité conclus à long terme. Cette disposition est une compensation équitable entre les intérêts des fournisseurs des entreprises d'approvisionnement et ceux des entreprises d'électricité en aval (LME, art. 33). De plus, durant les dix premières années, les anciens contrats de fourniture à long terme entre les entreprises d'approvisionnement en électricité suisses et étrangères ont priorité lors de l'attribution de capacités dans le réseau de transport (OME, art. 22).

Accommodements écologiques

Avec la possibilité de prêts remboursables à des conditions préférentielles pour les centrales hydroélectriques ayant des difficultés financières passagères, la



LME veille, par un réseau de dispositions, à ce que les énergies renouvelables ne soient pas laminées par l'ouverture du marché de l'électricité, mais au contraire puissent renforcer leur position. Le marquage distinctif obligatoire, que le Conseil fédéral a institué par ordonnance au début du processus d'ouverture du marché (LME, art. 12 et OME, art. 16), y contribuera dans un premier temps. Tout laisse à penser que l'on va davantage s'intéresser à la provenance du courant.

L'encouragement proprement dit des énergies renouvelables, on le trouve dans les dispositions en vertu desquelles, dès le début, ces énergies (à l'exception des centrales hydrauliques de plus de 1 MW de puissance brute) ont droit à l'acheminement (LME, art. 27, al. 1, lit c). De plus, le Conseil fédéral a exempté du paiement de la rétribution d'acheminement durant dix ans au plus l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (LME, art. 29, et OME, art. 28). Les coûts supplémentaires générés pour les exploitants de réseaux – 40 à 50 millions de francs selon l'Office fédéral de l'énergie – sont rétribués par la société suisse pour l'exploitation du réseau au moyen d'un supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension. Il en va de même pour les coûts supplémentaires dus à la reprise d'énergie électrique à des producteurs indépendants, mais qui ne peuvent pas être justifiés par des taux de rétribution fixés dans le droit cantonal ou conclus sur une base privée (OME, art. 21, chiffre 2).

L'attractivité pour les consommateurs de courant possédant leurs propres installations de production d'électricité est augmentée puisque seuls les services-système effectivement sollicités peuvent leur être facturés pour l'énergie qu'ils produisent eux-mêmes et consomment sur place (OME, art. 5, al. 3).

Finalement, la vente des énergies renouvelables est encouragée du fait que le Conseil fédéral peut fixer la proportion d'électricité provenant de celles-ci, que la société suisse pour l'exploitation du réseau doit utiliser pour la gestion du réseau de transport (LME, art. 8, al. 4). L'ordonnance met cet article en force parce qu'elle fait obligation à la société suisse pour l'exploitation du réseau d'utiliser en priorité de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables pour opérer le réglage (OME, art. 14, al. 4).

Enfin, pendant dix ans, la Confédération peut accorder, dans des cas exceptionnels et à prix coûtant, des prêts de rang subordonné pour le renouvellement de centrales hydrauliques, pour autant que ces mesures améliorent sensiblement la rentabilité des centrales et leur impact sur l'environnement. Ce délai peut être prorogé de dix ans au plus par une ordonnance de l'Assemblée fédérale (LME, art. 28, al. 2 et OME, art. 30, al. 2).

Accommodements sociaux

Chose unique dans une loi suisse, les entreprises d'électricité sont tenues de prendre des mesures en matière de reconversion et de formation professionnelle afin de faciliter leur restructuration et d'assurer durablement la qualité de leurs prestations. En outre, elles doivent offrir des places d'apprentissage. Les coûts de ces mesures peuvent être imputés sur la rétribution de l'acheminement (LME, art. 7, al. 3 et OME, art. 4, al. 1 et 19).

Parmi les accommodements sociaux, on peut encore mentionner que le législateur envisage une véritable ouverture du marché, avec possibilité de choisir le fournisseur de courant. C'est la raison pour laquelle il interdit aux exploitants de réseaux de facturer les coûts générés par le passage à un nouveau fournisseur. De tels coûts ne peuvent être facturés que si l'entreprise d'électricité elle-même dénonce le contrat de livraison (OME, art. 10). Afin de protéger les clients encore captifs durant les premières étapes de l'ouverture du marché, l'ordonnance lie l'augmentation des rétributions d'acheminement à une approbation de la commission d'arbitrage. Mais en principe, ces hausses sont interdites (OME, art. 23-24).

Concrétisation du service public

Un débat international s'est instauré récemment à propos du service public. Le Parlement peut se féliciter d'avoir, ici également, fait acte de prévoyance:

Tant que le marché n'est pas ouvert dans son intégralité, obligation est faite aux entreprises d'approvisionner leurs anciens clients et de les faire bénéficier des réductions de prix obtenues en vertu de leur droit à l'acheminement (LME, art. 32, al. 1).

Sur le marché ouvert, les rétributions d'acheminement seront perçues sur le «principe des timbres-poste», c'est-à-

dire indépendamment de la distance (OME, art. 6, al. 3, lit. b). Les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues, dans leur aire de desserte, de raccorder tous les consommateurs finaux, mais aussi les producteurs d'électricité. Les cantons peuvent lier l'attribution d'une aire de desserte à un mandat de prestations (LME, art. 11).

Comparativement à aujourd'hui, le service public s'appuie sur une base juridique. Entre en particulier en ligne de compte le fait que des différences régionales excessives pourront être désormais nivelées par une société suprarégionale d'exploitation ou par un fonds de compensation obligatoire (LME, art. 6, al. 5 et OME, art. 7).

La loi prescrit en outre que la société suisse pour l'exploitation du réseau, qui doit être créée dans un délai de trois ans par les propriétaires du réseau haute tension, devra être organisée sous la forme d'une société anonyme ayant son siège en Suisse et sous contrôle suisse (LME, art. 9).

Sécurité de l'approvisionnement

Un autre débat a accompagné, sur le plan international, celui sur le service public: la sécurité de l'approvisionnement (p.ex. Livre vert de l'UE ou travaux et publications de l'AIE). Les détracteurs de la LME prétendent que la libéralisation du marché de l'électricité va mettre en péril la sécurité de notre approvisionnement. A ces affirmations, on peut d'abord opposer que la LME comporte plus de dispositions en la matière que la législation actuelle.

Néanmoins, il est vrai que la libéralisation du marché de l'électricité envisage expressément d'autres mécanismes décisionnels – plus économiques et de ce fait plus économes – en ce qui concerne les investissements dans les installations d'approvisionnement en électricité. Mais répétons-le: Toute l'activité commerciale liée au courant physique et à ses dérivés doit être vue comme un gigantesque processus de traitement de l'information. En fin de compte, elle vise à éradiquer et à éviter des investissements et des activités inefficaces.

En vertu de la LME, les exploitants de réseaux assurent l'existence d'un réseau sûr, fiable, performant et économique (LME, art. 10, al. 1, lit. a). Avec la garantie d'un gain approprié (LME, art. 6, al. 1-2, et OME, art. 4), c'est là la meilleure condition possible pour assurer l'appro-



visionnement électrique du pays. Pour permettre la mise en œuvre de mesures incitatives au niveau de la production et de la consommation dans les périodes de crise, l'ordonnance sur le marché de l'électricité ne s'appuie pas seulement sur la LME, mais encore sur la loi sur l'approvisionnement économique du pays (OME, préambule). L'OME mentionne d'abord la réglementation en vigueur, d'après laquelle il incombe aux entreprises de l'industrie électrique d'assurer l'approvisionnement en courant. Elle précise expressément que celles-ci collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les congestions et à y remédier (OME, art. 13, al. 1). De surcroît, les exploitants de réseaux doivent rendre compte chaque année de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires survenus (OME, art. 13, al. 2).

Si, en dépit de cela, une perturbation ou une menace de la sécurité d'approvisionnement s'annonce, le DFEP transmet au Conseil fédéral, d'entente avec le DETEC, un rapport concernant des mesures susceptibles d'assurer l'approvisionnement national (OME, art. 13, al. 3). Cela concerne les modalités permettant

- ◆ l'acquisition d'électricité;
- ◆ un stockage accru dans les centrales à accumulation;
- ◆ le renforcement des réseaux;
- ◆ la limitation des exportations d'électricité (l'ordonnance générale sur l'exportation d'énergie électrique est abrogée [OME, art. 21, chiffre 1]);
- ◆ une réduction de la consommation d'électricité.

Seul celui qui est conscient de la teneur de la loi sur l'approvisionnement économique du pays peut saisir la véritable portée de l'art. 13 OME: aux antipodes de la simple exigence de présenter un rapport de la situation, elle permet la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité. En outre, le DETEC institue une commission consultative chargée d'évaluer l'évolution du marché de l'électricité et les effets induits par l'obligation d'acheminer le courant et par les rétributions de l'acheminement (OME, art. 18).

Forte de ce paquet de mesures, l'OME répond aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie. Dans sa toute récente publication «Security of Supply in Electricity Markets – Evidence and Policy Issues», celle-ci recom-

mande d'instituer des conditions générales convenablement favorables aux investissements et fiables à long terme, et d'éviter dans la mesure du possible des distorsions de prix, afin de ne pas faire naître de faux signaux d'investissement. Mais comme des marchés de l'électricité efficaces ne peuvent prospérer dans la nuit, il sera nécessaire d'instituer un monitoring d'Etat et de procéder en temps utile aux adaptations des dispositions juridiques. ■

Intégration de la LME dans la législation suisse sur l'énergie

La loi sur le marché de l'électricité doit être appréciée en lien avec la législation suisse sur l'énergie qui, abstraction faite des votations encore à venir sur l'énergie nucléaire, s'est développée en un édifice harmonieux et complet.

Enracinée dans l'article constitutionnel sur l'énergie, la LME crée, avec la loi sur l'énergie une structure juridique moderne, essentiellement axée sur la collaboration avec les organisations privées, en particulier celles de l'économie, et avec les cantons (LME, arts. 3 et 25).

Alliée à la loi sur l'énergie, la LME constitue un instrument déterminant pour la promotion des énergies indigènes et renouvelables, et cela indépendamment du rejet de la réforme fiscale écologique et d'autres impôts sur l'énergie lors des scrutins de 2000 et 2001.

Elle initie le passage du monopole des énergies de réseau à une situation de concurrence, et sonne ainsi le glas de formes d'organisation désuètes.



Comment continuer?

Conséquences possibles de l'ouverture du marché

L'ouverture du marché de l'électricité est un processus dynamique. La LME en tient compte, raison pour laquelle certaines adaptations de l'ordonnance seront nécessaires dans le futur. Le Conseil fédéral a promis de mettre d'abord en vigueur l'ordonnance actuelle et de n'entreprendre les modifications qui s'imposeront que plus tard, d'entente avec les milieux concernés.

Il n'est donc pas possible de prédire avec précision comment le marché de l'électricité va se développer. On peut néanmoins en esquisser les grandes lignes.

Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral a prévu de mettre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 la LME ainsi que l'ordonnance dans sa forme inchangée.

Si le peuple devait refuser la LME, il est peu vraisemblable qu'une nouvelle réglementation légale puisse voir le jour dans de brefs délais. On en serait plutôt réduit – par analogie au modèle allemand – à envisager une convention entre associations ou d'autres formes juridiquement non contraignantes. En premier lieu, il faudrait résoudre le problème de la réciprocité internationale. Les garde-fou étatiques, que la LME veut instituer sur le plan économique, social et écologique, deviendraient caducs. L'Etat serait quasiment contraint d'abandonner l'idée de pouvoir réglementer la libéralisation du marché de l'électricité.

Conséquences pour les Überlandwerke

Comparativement aux autres acteurs du marché de l'électricité, les Überlandwerke sont les moins tributaires de la LME. En projection horizontale, c'est-à-dire entre les entreprises européennes interconnectées, le commerce du courant est déjà pratiquement libéralisé. En revanche, ce qui est fondamentalement nouveau avec la LME et la clause de réciprocité, c'est l'ouverture verticale du marché, qui permet aussi de desservir les grands clients industriels, les entreprises

communales de distribution ou même la petite clientèle. Un non à la LME, parce qu'il signifierait une sorte de cloisonnement de notre marché de l'électricité par rapport à l'étranger, entacherait considérablement la crédibilité du commerce suisse du courant. Et créer des filiales à l'étranger atténuerait peut-être cette perte de crédit, mais ne la compenserait jamais.

En vertu de la LME, les Überlandwerke propriétaires du réseau à haute tension, ont 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 2006, pour fonder la société suisse pour l'exploitation du réseau.

Conséquences pour SWISSPOWER

Pour les entreprises de distribution de taille moyenne, qui se sont réunies en SWISSPOWER, l'adoption de la LME aurait pour conséquence le droit de libre-passage du courant qui, jusqu'ici avait dû être obligatoirement remplacé par des imputations mutuelles entre les services industriels urbains raccordés.

SWISSPOWER escompte ainsi gagner de nouveaux clients même à l'extérieur de son aire de desserte actuelle, tout en en perdant d'autres. On estime que sa part de marché future atteindra environ 25 pour cent.

Comme sa part de marché actuelle est déjà de cet ordre de grandeur, un non à la LME pourrait signifier – on peut tout au moins le penser – une intégration de SWISSPOWER dans une éventuelle convention d'association.

Conséquences pour les entreprises communales d'électricité

Il est très probable que, sous le régime de la LME, les entreprises communales d'électricité veuillent conserver leurs réseaux. En revanche, on peut s'attendre à des changements dans les domaines de mesure et de décompte, du service d'entretien et des achats de courant, où des formes de coopération à l'échelon régional pourraient bientôt s'offrir comme les solutions les plus appropriées.

La LME exige des décomptes de courant transparents, faisant ressortir la composition du prix du courant. Mais elle permet aussi de continuer à percevoir des taxes communales qui, aujourd'hui, sont souvent un allègement bienvenu des comptes communaux.

Conséquences pour les grands consommateurs

Du côté des consommateurs, ce sont les grands clients qui supporteraient le mieux un éventuel refus de la LME. En effet, il est difficile de penser que les avantages de prix qui leur ont déjà été accordés dans la perspective de l'ouverture du marché puissent leur être tout ou en partie retirés.

Cela dit, la LME apporte aussi à cette catégorie de clientèle la sécurité du droit et l'accès à tous les producteurs de courant dans le pays ou à l'étranger. Le droit à l'acheminement, ces grands clients en bénéficieront à partir du 1^{er} juillet 2003, à condition que leur demande annuelle, par site de consommation, dépasse 20 GWh y compris leur propre production. Ce seuil tombera à 10 GWh le 1^{er} juillet 2006.

Conséquences pour les PME, les arts et métiers et les ménages

C'est en trois étapes, qui s'achèveront le 1^{er} juillet 2009, que la LME fera descendre l'ouverture intégrale du marché de l'électricité jusqu'aux ménages. Dès le milieu de 2003 déjà, les entreprises de distribution pourront cependant s'approvisionner sur le marché libre à concurrence de 20 pour cent de leurs ventes annuelles. Le 1^{er} juillet 2006, cette proportion passera même à 40 pour cent. La LME fait obligation



L'argument du prix du courant

- ◆ Dans les pays où les marchés de l'électricité sont libéralisés, le prix du courant a parfois massivement baissé.
- ◆ En Suisse, nous escomptons du passage du monopole à la concurrence des gains d'efficacité. Mais une partie des adaptations sont déjà effectives.
- ◆ Les pays qui ont fait très tôt le pas de la libéralisation ont pu profiter de la surabondance de courant qui régnait et, donc, des prix très bas qui en ont résulté.
- ◆ En Europe commence déjà à se dessiner la fin de cette surabondance. Aujourd'hui, les prix de l'électricité ont à nouveau tendance à augmenter.
- ◆ Par conséquent, dans le débat qui entoure la votation sur la LME, on ne peut pas simplement avancer l'argument d'une baisse massive du prix du courant.
- ◆ Néanmoins, à la différence d'aujourd'hui, les prix refléteront les gains d'efficacité, seront transparents dans leurs structures et non discriminatoires pour le client.
- ◆ Comme le client aura la possibilité de choisir entre plusieurs fournisseurs, le prix du courant et l'offre de prestations de services vont devenir des arguments de vente.

aux distributeurs de répercuter à leur clientèle, par des réductions convenables, les gains ainsi réalisés. Des considérations macro-économiques montrent que, de toute évidence, les PME et les arts et métiers ont des positions prioritaires.

Les PME, les arts et métiers et les ménages profiteront en outre des effets avant-coureurs de l'ouverture intégrale du marché de l'électricité: les distributeurs se préoccuperont de leurs future clientèle longtemps avant l'ouverture obligatoire. En effet, puisque le marché est synonyme de liberté de choix pour le client, celui-ci a la possibilité, soit de rester chez son fournisseur actuel, soit de profiter de meilleures offres d'autres fournisseurs. Ici, le prix du kilowattheure n'est pas l'unique critère; les prestations de services offertes prendront assurément une place de tout premier plan. ■

Les erreurs, levier d'apprentissage: les cas de la Californie, d'Enron et de l'entretien insuffisant des réseaux

Le passage aux marchés libéralisés de l'énergie ne s'est pas toujours fait sans heurts. La Californie et l'effondrement d'Enron sont les dérivés les plus connues; mais des perturbations sérieuses de l'approvisionnement électrique, telles celles qu'a connues la Suède, par exemple, sont aussi à éviter.

Ces problèmes, on peut et on doit les résoudre en se dotant d'une législation appropriée, qui les anticipe. Des émoluments d'utilisation du réseau trop bas (fondés sur la valeur comptable) ont pu être évités grâce à l'amortissement fondé sur les valeurs vénales d'acquisition dans l'OME. C'est ainsi que la LME crée un cadre propice.

Le cas de la Californie

Grâce à la LME, le cas de la Californie, avec ses graves problèmes d'approvisionnement et ses conséquences économiques, ne pourra pas se produire. Il est fallacieux de citer le cas terrifiant de la Californie pour montrer les dangers de l'ouverture. En effet, l'ouverture du marché californien de l'électricité reposait sur une loi «strangulatrice»: ses prescriptions massives rendaient impossible aux partenaires du marché de réaliser le gain approprié qui leur aurait permis de consentir les investissements nécessaires dans la production et les réseaux. La Californie peut nous envier la LME!

Enron

Au contraire, par exemple, de la bourse allemande de l'électricité EEX, Enron n'avait pas été protégée par des sûretés versées par les partenaires du marché. De telles pertes seraient donc impossibles.

Entretien et extension des réseaux

La LME tient compte des propriétés techniques et économiques de l'industrie de l'électricité, et permet les investissements nécessaires dans les réseaux.



La LME garantit un approvisionnement électrique avantageux

La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit que l'approvisionnement électrique de la Suisse restera non seulement sûr, mais encore avantageux. Ainsi, toute hausse des prix du réseau est exclue au cours de cette décennie. En outre, de nouveaux instruments empêchent les abus de prix: la Commission d'arbitrage contrôle l'acheminement du courant, tandis que le Surveillant des prix reçoit des compétences accrues. Il est indéfendable de soutenir que l'ouverture du marché alourdira le budget des ménages.

La LME crée les conditions permettant d'une part de fixer les prix selon des critères uniformes, d'autre part d'éviter les différences excessives dans ce domaine. Elle crée aussi des instruments de contrôle prévenant tout renchérissement dû à des manipulations du marché. En outre, les fournisseurs pourront comme par le passé s'assurer en concluant des contrats à long terme qui auront un effet stabilisateur sur le prix du courant.

Le Conseil fédéral peut intervenir

La loi et son ordonnance prescrivent expressément à l'industrie électrique de participer à la sécurité de l'approvisionnement. Au cas où cela ne suffirait pas, le

Conseil fédéral interviendra. Il serait toutefois risqué et coûteux que la Confédération fixe des prix plafond ou édicte des prescriptions sur la constitution de réserves de 20 %. De telles dispositions ont conduit en Californie aux coupures de courant qui ont fait la une des journaux.

Par ailleurs, l'observation accrue du marché effectuée par l'Office fédéral de l'énergie et la surveillance exercée par la Commission de la concurrence concourent avec d'autres mesures à prévenir toute discrimination à l'encontre des ménages et des petites et moyennes entreprises. Sans LME, la Suisse serait davantage exposée aux risques de fluctuation des prix. Par contre, la promotion de la force hydraulique

renforcera son autonomie énergétique et sa compétitivité grâce à la LME.

Tendance des prix à la baisse

Les comparaisons internationales montrent que les prix du courant, après correction du renchérissement et taxes non comprises, tendent à baisser en Europe. Les exceptions confirment la règle: les hausses de prix concernent surtout les pays fortement dépendants du pétrole et du gaz naturel pour leur production électrique. Climat oblige, des pénuries apparaissent aussi dans des pays où, comme la Norvège, la proportion de courant hydraulique est très élevée. Dans le cas de l'Allemagne, la sortie annoncée du nucléaire laisse prévoir un recours accru au gaz naturel pour la production de courant, et donc une tendance au renchérissement. La situation est tout autre en Suisse, laquelle assure dans une large mesure elle-même son approvisionnement électrique.

Office fédéral de l'énergie



Loi sur le marché de l'électricité (LME)

du 15 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 76, al. 1 et 2, 89, 90, 91, al. 1, et 97, al. 1, de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 1999,
arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à créer les conditions d'un marché de l'électricité axé sur la concurrence.

² Elle doit en outre fixer les conditions générales garantissant:

- un approvisionnement en électricité fiable et d'un prix abordable dans toutes les parties du pays;
- le maintien et le renforcement de la compétitivité internationale de l'industrie suisse de l'électricité.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux réseaux électriques de 50 Hz courant alternatif.

² Le réseau électrique des chemins de fer (courant alternatif 16,7 Hz ou courant continu) et les installations connexes de ceux-ci peuvent servir à alimenter des consommateurs finaux, des entreprises d'approvisionnement ou le commerce de l'électricité, les exigences de l'exploitation ferroviaire étant toutefois prioritaires. En pareil cas, les dispositions de la présente loi sont applicables.

Art. 3 Collaboration avec les organisations concernées

¹ La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons, collaborent avec les organisations concernées, notamment les organisations économiques, à la mise en oeuvre de la présente loi.

² Avant d'édicter des dispositions d'exécution, ils examinent les mesures volontaires prises par ces organisations. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils reprennent partiellement ou totalement dans le droit d'exécution les accords conclus par ces organisations.

Art. 4 Définitions

On entend par:

- Entreprise d'approvisionnement en électricité*: une entreprise électrique de droit privé ou public qui ne travaille pas exclusivement dans les secteurs de la production ou du transport de courant;
- Producteur d'électricité*: une personne physique ou morale qui produit du courant sans être propriétaire des lignes de transport ni des réseaux de distribution;
- Consommateur final*: une personne physique ou morale qui achète du courant pour sa propre consommation;
- Entreprise faisant le commerce d'électricité*: une personne physique ou morale qui achète ou vend de l'électricité sans en produire, en transporter ou en distribuer elle-même;
- Client captif*: le consommateur final qui n'a pas de droit à l'acheminement d'électricité, à savoir qu'il ne peut pas choisir son fournisseur;
- Réseau électrique*: une installation comprenant un grand nombre de lignes ainsi que les installations annexes nécessaires pour le transport et la distribution de courant;
- Réseau de transport*: le réseau à haute tension pour le transport de courant sur de grandes distances;
- Réseau de distribution*: le réseau à moyenne et basse tension pour l'approvisionnement du consommateur final ou de l'entreprise d'approvisionnement;
- Exploitant de réseau*: une entreprise de droit privé ou public fournissant les services nécessaires à l'exploitation du réseau (art. 10, al. 1);
- Energies renouvelables*: la force hydraulique, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur ambiante, l'énergie éolienne et la biomasse.

Chapitre 2: Obligation d'acheminer, rétribution et comptabilité

Art. 5 Obligation d'acheminer

¹ Quiconque exploite un réseau est tenu d'acheminer l'électricité sur son réseau de manière non-discriminatoire à destination:

- des consommateurs finaux;
- des producteurs d'électricité
- des entreprises d'approvisionnement en électricité;
- des entreprises faisant le commerce d'électricité.

² L'exploitant n'a pas l'obligation d'acheminer l'électricité sur le réseau de transport s'il prouve que l'exploitation du réseau et la sécurité de l'approvisionnement dans le pays sont menacés.

³ L'exploitant n'a pas l'obligation d'acheminer l'électricité sur le réseau de distribution s'il prouve qu'il n'a plus de capacité après avoir approvisionné ses clients.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il fixe en particulier les critères d'un acheminement non-discriminatoire.

Art. 6 Rétribution de l'acheminement

¹ La rétribution de l'acheminement de l'électricité est calculée en fonction des coûts indispensables à une exploitation efficace du réseau assortie d'un gain approprié. Il s'agit notamment des coûts de gestion du réseau, de maintien de la tension et des réserves, des pertes au transport, de l'entretien, des droits d'acheminement, du renouvellement et de l'extension du réseau ainsi que de la rémunération équitable du capital et de son amortissement.

² La création d'une rente de monopole n'est pas admise.

³ Le Conseil fédéral édicte les principes qui permettent de fixer la rétribution de manière transparente et en fonction des coûts. Dans ce contexte, il convient en particulier d'accorder suffisamment d'importance à l'alimentation en énergie aux niveaux de tension inférieurs.

⁴ Sur le réseau d'un exploitant, l'acheminement d'électricité au même niveau de tension doit être facturé au même prix. En cas de fusions de sociétés exploitant des réseaux, un délai transitoire de cinq ans court à partir de la date de la fusion.

⁵ Les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour compenser d'excessives différences de coûts d'acheminement sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral ordonne la création de sociétés supra-régionales d'exploitation ou prend subsidiairement d'autres mesures appropriées. Il peut en particulier instituer un fonds de compensation auquel toutes les sociétés participant au réseau doivent s'affilier. L'acheminement doit être efficacement assuré.

⁶ Les exploitants de réseaux conviennent d'un schéma uniforme et clair pour le calcul des coûts, conformément aux principes du présent article. S'ils ne parviennent pas à un accord ou si celui-ci ne respecte pas les prin-

cipes du présent article, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions.

Art. 7 Comptabilité et formation professionnelle

¹ Les entreprises opérant dans la production, le transport ou la distribution d'électricité tiennent une comptabilité séparée pour chacun de ces domaines ainsi que pour leurs autres activités. Les comptes annuels présentent séparément les bilans et les comptes de résultats; les comptes annuels relatifs au transport et à la distribution sont publiés.

² Les entreprises visées à l'al. 1 conviennent d'un règlement concernant la comptabilité ainsi que le contenu et la forme des comptes annuels, conformément aux normes internationales et aux recommandations des organisations spécialisées reconnues. Le département concerné peut édicter des dispositions si nécessaire.

³ Le Conseil fédéral peut obliger les entreprises visées à l'al. 1 à prendre des mesures en matière de reconversion et de formation professionnelle (offre de places d'apprentissage) afin de faciliter leur restructuration et d'assurer durablement la qualité des prestations.

Chapitre 3: Exploitation du réseau

Art. 8 Société suisse pour l'exploitation du réseau

¹ Le réseau de transport est exploité sur tout le territoire suisse par une société nationale de droit privé (société).

² Le Conseil fédéral peut accorder le droit d'expropriation à la société.

³ La société ne peut exercer aucune activité se rattachant à la production ou à la distribution de courant, ni posséder des parts dans des entreprises de production ou de distribution. Elle se consacre exclusivement à sa tâche d'exploitation du réseau de transport. L'acquisition et la fourniture de courant nécessaires à l'exploitation, notamment à la gestion du réseau, sont admises.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer la proportion d'électricité provenant d'énergies renouvelables que la société doit utiliser pour s'acquitter des tâches prévues à l'art. 10.

Art. 9 Organisation de la société

¹ La société revêt la forme d'une société anonyme ayant son siège en Suisse.

² Les statuts de la société donnent à la Confédération et aux cantons le droit de déléguer chacun un représentant au conseil d'administration.

³ Plus de la moitié des actions doivent être des actions nominatives liées.

⁴ La société doit être sous contrôle suisse.

⁵ Les statuts et leur modification sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 10 Tâches des exploitants de réseaux

¹ Les exploitants de réseaux assurent en particulier:

- a. l'existence d'un réseau sûr, fiable, performant et économique;
- b. l'acheminement d'électricité et la gestion du réseau, compte tenu des échanges avec d'autres réseaux interconnectés;
- c. la mise à disposition et l'utilisation de la réserve d'énergie et des capacités des lignes de secours nécessaires;
- d. le calcul et le prélèvement de la rétribution due pour l'acheminement d'électricité;
- e. l'élaboration d'exigences techniques minimales pour le raccordement d'installations productrices d'électricité, de réseaux de distribution ou de lignes directes notamment; ces exigences doivent tenir compte des normes et recommandations internationales des organisations spécialisées reconnues.

² Les exploitants de réseaux peuvent offrir d'autres prestations de services en matière énergétique telles que le conseil, les mesures d'économies d'énergie et le financement indirect (contracting).

³ Ils publient les tarifs de rétribution et les exigences techniques minimales visées à l'al. 1, let. d et e.

Chapitre 4: Garantie des raccordements et marquage distinctif

Art. 11 Garantie des raccordements

¹ Les cantons règlent l'attribution des aires de desserte aux entreprises d'approvisionnement opérant sur leur territoire. L'attribution d'une aire peut être assortie d'un mandat de prestations.

² Dans leur aire de desserte, les entreprises d'approvisionnement sont tenues de raccorder au réseau tout consommateur final et tout producteur d'électricité; les dispositions dérogoatoires fédérales et cantonales sont réservées.

³ Les cantons peuvent en particulier édicter des dispositions sur le raccordement en dehors des zones urbanisées et sur les coûts de raccordement.

⁴ Ils peuvent obliger les entreprises d'approvisionnement opérant sur leur territoire à raccorder des consommateurs finaux au réseau même en-dehors de leur aire de desserte:

- a. si l'autoapprovisionnement ou le raccordement à un autre réseau sont impossibles ou qu'ils entraînent des frais disproportionnés;
- b. si le raccordement est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et qu'il est économiquement supportable pour l'entreprise d'approvisionnement.

Art. 12 Marquage distinctif

Pour la protection des utilisateurs finaux, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les marques distinctives, notamment quant au type de production du courant et à la provenance de l'électricité. Il peut introduire une obligation de marquage distinctif.

Chapitre 5: Relations internationales

Art. 13 Acheminement transfrontalier

Le Conseil fédéral peut refuser l'acheminement transfrontalier à des entreprises étrangères si la réciprocité n'est pas accordée.

Art. 14 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi.

² Il peut déléguer cette compétence à l'office compétent (office) pour les accords internationaux portant sur des questions techniques et administratives.

Chapitre 6: Commission fédérale d'arbitrage

Art. 15 Choix, composition et organisation

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale d'arbitrage (commission) composée de cinq à sept membres. Il nomme le président et le vice-président. Les membres de la commission doivent être des spécialistes indépendants.



² La commission est indépendante des autorités administratives. Elle est rattachée au département sur le plan administratif.

³ La commission dispose de son propre secrétariat. Les rapports de service du personnel sont régis par la législation sur le personnel de la Confédération.

⁴ La commission édicte un règlement concernant son organisation et sa gestion, règlement qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 16 Tâches

¹ La commission peut vérifier les prix de l'acheminement et statue sur les litiges concernant l'obligation d'acheminer l'électricité et la rétribution de l'acheminement (art. 5 et 6). Elle peut décider à titre provisionnel de l'acheminement et de sa rétribution.

² La commission n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou du département en ce qui concerne ses décisions.

³ Elle informe au fur et à mesure la Commission de la concurrence et l'organe de surveillance des prix sur les procédures en cours. Lorsqu'elle étudie des questions relatives aux abus en matière de prix, la commission consulte l'organe de surveillance des prix.

⁴ La commission établit chaque année un rapport sur son activité à l'attention du Conseil fédéral.

Chapitre 7: Surveillance des prix et voies de droit

Art. 17 Surveillance des prix

La surveillance des prix est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix. La procédure visée aux art. 9 à 11 de cette loi est également applicable lorsque les prix de l'électricité sont approuvés ou fixés par une autorité. L'organe de surveillance des prix tient aussi compte d'éventuels intérêts publics.

Art. 18 Voies de droit

¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

² Les décisions du département, de l'office et des autorités cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours du département.

³ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative et par la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

⁴ Les litiges portant sur les contrats d'acheminement d'électricité sont jugés par les tribunaux civils.

Chapitre 8: Obligation de renseigner, protection des données, émoluments

Art. 19 Obligation de renseigner

¹ Les entreprises opérant dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité fournissent aux autorités fédérales et cantonales ainsi qu'à la commission les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

² Elles fournissent les documents nécessaires aux autorités et à la commission et leur garantissent l'accès aux installations.

Art. 20 Traitement des données personnelles

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'office traite des données personnelles, notamment des données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales (art. 24).

² Il peut conserver ces données sous forme électronique.

Art. 21 Secret de fonction et secret d'affaires

¹ Toute personne chargée de la mise en œuvre de la présente loi est soumise au secret de fonction.

² Les secrets de fabrication et le secret d'affaires sont garantis dans tous les cas.

Art. 22 Emoluments

La Confédération perçoit des émoluments qui couvrent ses frais pour la surveillance, les contrôles et les prestations particulières qu'elle fournit. Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

Chapitre 9: Dispositions pénales

Art. 23 Contraventions

¹ Est passible des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque a intentionnellement:

- a. refusé de donner les renseignements demandés par l'autorité ou la commission compétentes ou fait de fausses déclarations (art. 19);
- b. enfreint la disposition sur le marquage distinctif de l'électricité (art. 12);
- c. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision à lui signifiée avec indication de la peine prévue au présent article.

Art. 24 Compétence

Les infractions visées à l'art. 23 sont poursuivies et jugées par l'office compétent conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

Chapitre 10: Dispositions finales

Section 1 Mise en œuvre

Art. 25

¹ Les cantons mettent en œuvre les art. 6, al. 5, 1^{re} phrase, 11 et 32.

² Le Conseil fédéral met en œuvre les autres dispositions de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires si d'autres autorités fédérales n'en sont pas chargées.

³ Avant d'édicter des dispositions d'application, le Conseil fédéral et le département entendent notamment les cantons, l'industrie de l'électricité et les organisations de consommateurs.

⁴ Le Conseil fédéral peut charger l'office d'édicter des prescriptions techniques et administratives.

⁵ Le Conseil fédéral peut appeler des organisations privées à collaborer à la mise en œuvre.

Section 2 Modification du droit en vigueur

Art. 26

1. La loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 23 et 24^{bis} de la constitution ;

...

Art. 8

Abrogé

2. La loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique (LEA) est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 24 quinquies, 64 et 64 bis de la constitution ;

Art. 4, al. 1, let. d
Abrogée

3. La loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE) est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 23, 26, 36, 64 et 64 bis de la constitution ;

Art. 15, al. 2, 2^e phrase

2... Si aucun accord n'est trouvé quant aux mesures à prendre, le département tranche.

Art. 19
Abrogé

Art. 44

Le droit d'expropriation peut être exercé pour la construction et la transformation d'installations de transport et de distribution d'énergie électrique et des installations à courant faible nécessaires à leur exploitation.

4. La loi du 26 juin 1998 sur l'énergie est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 24 septies et 24 octies de la constitution ;

Art. 7, al. 7

⁷ Les frais supplémentaires encourus par les entreprises de distribution d'électricité du fait de la reprise d'énergie électrique fournie par des producteurs privés indépendants sont financés par la société nationale d'exploitation du réseau au moyen d'un supplément appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 27 Etapes de l'ouverture du marché

¹ Ont droit à l'acheminement au sens de l'art. 5 dès l'entrée en vigueur de cette loi:

a. tous les consommateurs finaux dont la demande annuelle par site de consommation dépasse 20 GWh, production propre comprise;

b. les entreprises d'approvisionnement en électricité, à hauteur:

1. de 20 pour cent de leurs ventes annuelles directes à des clients captifs;
2. des quantités d'électricité qu'elles livrent directement ou indirectement à des consommateurs finaux ou à des entreprises d'approvisionnement éligibles, à savoir qu'ils ont un droit à l'acheminement d'électricité et peuvent donc choisir leur fournisseur;
3. des surplus d'énergie qu'elles sont tenues de reprendre aux producteurs indépendants en vertu de l'art. 7 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie;

c. les producteurs d'électricité et les entreprises d'approvisionnement, quel que soit le consommateur final qu'ils alimentent, qui produisent le courant à partir d'énergies renouvelables, sauf pour les centrales hydrauliques de plus de 1 MW de puissance brute.

² Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, ont également droit à l'acheminement au sens de l'art. 5:

- a. les consommateurs finaux dont la demande annuelle par site de consommation, production propre comprise, dépasse 10 GWh;
- b. les entreprises d'approvisionnement en électricité à hauteur de 40 % de leurs ventes annuelles directes à des clients captifs.

³ Six ans après l'entrée en vigueur de la loi, le droit à l'acheminement au sens de l'art. 5 n'est plus limité.

Art. 28 Prêts aux centrales hydroélectriques

¹ Pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Confédération peut accorder, dans des cas exceptionnels et à prix coûtant, des prêts de rang subordonné aux exploitants de centrales hydroélectriques que l'ouverture du marché de l'électricité empêche temporairement de procéder aux amortissements nécessaires à l'exploitation.

² Pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Confédération peut accorder, dans des cas exceptionnels et à prix coûtant, des prêts de rang subordonné pour le renouvellement de centrales hydrauliques, pour autant que ces mesures améliorent sensiblement la rentabilité des centrales et leur impact sur l'environnement. Ce délai peut être prorogé de dix ans au plus par une ordonnance de l'Assemblée fédérale.

³ Le Conseil fédéral désigne les cas exceptionnels et fixe les autres conditions du prêt.

⁴ Le prêt est accordé lorsque le bénéficiaire offre une sécurité suffisante.

⁵ Le prêt doit être remboursé avec intérêts dès que la situation et les liquidités de l'entreprise le permettent.

Art. 29 Rétribution de l'acheminement d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

Durant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral peut exempter du paiement de la rétribution d'acheminement l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans des centrales d'une puissance maximale de 1 MW qui ne peuvent atteindre le seuil de la rentabilité commerciale. Les centrales hydrauliques peuvent bénéficier de cette mesure lorsque leur puissance maximale ne dépasse pas 500 kW. Les frais supplémentaires encourus par les exploitants de réseaux sont financés par la société (art. 8) au moyen d'un supplément appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension.

Art. 30 Création d'une société suisse pour l'exploitation du réseau

¹ Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants de réseaux de transport fondent une société au sens des art. 8 et 9. Si la société n'est pas créée dans le délai imparti, le Conseil fédéral pourvoit à sa création.

² Jusqu'à la création de la société, l'art. 5, al. 3, s'applique aussi à l'exploitation du réseau de transport.

Art. 31 Transfert de droits sur des immeubles à la société

¹ Lors de la fondation ou de l'augmentation de capital de la société, les exploitants des réseaux de transport et de distribution peuvent céder leurs droits sur des immeubles à titre d'apport en nature, sur la base d'un contrat écrit. Celui-ci doit définir les droits avec suffisamment de clarté. De par la loi, ces droits sont transférés à la société dès l'inscription de l'opération au registre du commerce.

² Il en va de même des droits sur des immeubles non transmissibles qui sont apportés par les exploitants des réseaux de transport et de distribution à la société.



³ Dans les trois mois qui suivent l'inscription de l'opération au registre du commerce, la société doit requérir auprès du bureau du registre foncier l'inscription au registre foncier du transfert de propriété de l'immeuble (art. 655 CC 18). Un acte authentique est nécessaire pour certifier la cession.

Art. 32 Obligation d'approvisionner et prix appliqués aux clients captifs

¹ Jusqu'à l'ouverture intégrale du marché, les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues sur leur aire de desserte:

- d'approvisionner les clients captifs en électricité de manière régulière et en quantité suffisante;
- de facturer des prix identiques aux clients captifs faisant partie de la même catégorie;
- de faire bénéficier leurs clients captifs des réductions de prix obtenues en vertu de leur droit à l'acheminement au sens de l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1, et al. 2, let. b.

² Les cantons fixent les conditions auxquelles il est possible de facturer exceptionnellement des taxes de raccordement différentes à des clients captifs.

Art. 33 Adaptation des rapports contractuels

¹ Si une nouvelle étape de l'ouverture du marché prend effet, les entreprises d'approvisionnement peuvent demander l'adaptation des contrats de livraison d'électricité conclus avec leurs fournisseurs:

- à hauteur des achats des consommateurs finaux éligibles qu'elles doivent approvisionner dans leur aire de desserte;
- à hauteur de leur propre droit à l'acheminement.

² Lorsque des fournisseurs intermédiaires demandent une adaptation de contrat en vertu de l'al. 1, ils peuvent exiger de leurs fournisseurs qu'ils adaptent dans la même mesure les contrats de livraison, compte tenu des quantités autoproduites.

Section 4: Référendum et entrée en vigueur

Art. 34

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

e. *Clients propres*: les consommateurs finaux qu'une entreprise d'approvisionnement en électricité fournit en courant acheté ou provenant de ses propres installations de production;

f. *Autoproduiteurs*: les propriétaires d'installations de production d'énergie auxquelles les participations détenues par des entreprises d'approvisionnement en électricité ou des exploitants de réseaux n'excèdent pas 50 %, et qui produisent de l'énergie de réseau essentiellement pour leur propre usage. En outre, la production et le site de consommation doivent former une seule entité économique et géographique. Cette exigence est aussi remplie lorsqu'un consommateur dispose d'une ligne propre reliant son site à un producteur, sans servir à l'approvisionnement public;

g. *Programme prévisionnel*: un programme pour l'injection et l'acquisition de puissance électrique pendant une période de comptage déterminée et en des points de comptage fixés à l'avance;

h. *Fournisseur*: les entreprises d'approvisionnement, les producteurs et les entreprises faisant le commerce de courant qui fournissent en électricité les entreprises d'approvisionnement ou des consommateurs finaux;

i. *Energie de réglage*: l'apport d'électricité (ou de puissance électrique) obtenu automatiquement ou commandé depuis des centrales pour maintenir les échanges prévus d'électricité et garantir le bon fonctionnement du réseau;

j. *Zone de réglage*: un secteur du réseau de transport pour lequel l'exploitant est chargé d'ajuster la fourniture en électricité à la consommation. La zone de réglage est délimitée physiquement par des postes de comptage;

k. *Services-système*: tous les services indispensables à l'exploitation sûre des réseaux. Ils couvrent la coordination du système, la gestion de l'ajustement à la consommation, le réglage primaire, l'aptitude au démarrage autonome et à la marche en îlots de producteurs, le maintien de la tension (y compris la part d'énergie réactive), la mesure d'exploitation, la compensation des pertes de transport.

Chapitre 2: Acheminement

Section 1: Obligation d'acheminer

Art. 2 Conditions d'un acheminement non-discriminatoire

¹ Les exploitants de réseaux ne peuvent discriminer les clients éligibles au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi, lors du traitement des de-

Ordonnance sur le marché de l'énergie (OME)

du 27 mars 2002

Le Conseil fédéral, vu l'art. 25, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité (LME), et l'art. 52, al. 1, de la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP), arrête:

Chapitre 1: Définitions

Art. 1

Dans la présente ordonnance, on entend par:

a. *Energie d'ajustement à la consommation*: l'énergie nécessaire pour couvrir la différence entre la consommation (ou la four-

niture) effective et la consommation (ou la fourniture) nécessaire selon le programme prévisionnel;

b. *Groupe-bilan*: unité autonome assurant son propre comptage et ses décomptes, réunissant dans la zone de réglage un nombre variable de consommateurs finaux ainsi que de fournisseurs ayant leur centre de comptage et de décomptes;

c. *Clients éligibles*: les consommateurs finaux, les producteurs d'électricité, les entreprises d'approvisionnement en électricité et les entreprises faisant le commerce d'électricité qui ont droit à l'acheminement non-discriminatoire d'électricité;

d. *Rétribution de l'acheminement*: l'émolument à verser pour l'utilisation du réseau;

mandes d'acheminement, de la conclusion de contrats d'acheminement et de l'aménagement de leur contenu. Ils ne sont en particulier pas autorisés à privilégier par rapport à des tiers leurs propres entités commerciales ou des sociétés avec lesquelles ils sont financièrement liés, ni des sociétés qui ont un rapport de collaboration avec eux.

² Ils mettent suffisamment tôt à disposition des clients éligibles les informations nécessaires à l'acheminement, en particulier les rétributions de l'acheminement et les données de comptage.

³ Les exploitants fixent les exigences minimales pour l'accès au réseau et son exploitation. Si nécessaire, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) édicte des dispositions à ce sujet.

Art. 3 Acheminement en cas de capacité insuffisante

¹ Les exploitants de réseaux déterminent la capacité disponible dans leur réseau de distribution. Dans ce contexte, on prend en considération:

- la capacité nécessaire à la fourniture de clients propres et celle requise pour d'autres contrats;
- l'obligation d'assurer un réseau performant et rentable;
- le courant injecté par des installations de production; des réserves appropriées sont à prévoir dans le réseau pour l'électricité tirée d'énergies renouvelables dont la production est irrégulière; et
- les mesures de gestion de la demande, comme le blocage horaire et les livraisons interrompibles.

² Lors de l'attribution de capacité dans le réseau de transport, les injections de courant provenant de centrales indigènes, les importations servant à alimenter les consommateurs finaux dans le pays et la fourniture d'énergie de réglage et d'énergie d'ajustement à la consommation ont la priorité.

³ La société suisse pour l'exploitation du réseau peut attribuer la capacité disponible dans le réseau de transport dans l'ordre chronologique des requêtes ou par le biais d'adjudications concurrentielles, en particulier par des ventes aux enchères.

⁴ Si l'exploitant refuse l'acheminement, il est tenu de motiver par écrit aux clients éligibles, dans un délai de dix jours ouvrables, qu'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

Section 2: Principes des rétributions de l'acheminement

Art. 4 Coûts

¹ Sont considérés comme coûts imputables les coûts d'exploitation et les frais financiers d'un réseau exploité de manière efficace ainsi que les taxes et les prestations dues à des collectivités publiques, y compris les contributions prescrites au titre de mesures de politique énergétique et les coûts des mesures prises selon l'art. 19.

² Peuvent être imputés comme coûts d'exploitation:

- les coûts des prestations directement en rapport avec l'exploitation des réseaux;
- les rémunérations accordées à des tiers pour des servitudes.

³ Sont imputables comme frais financiers

- les amortissements calculés;
- les intérêts calculés, basés sur les biens nécessaires à l'exploitation des réseaux.

⁴ Les amortissements calculés annuels correspondent au maximum à la dépréciation annuelle due au vieillissement. Celle-ci s'obtient sur la base des coûts d'acquisition, resp. de construction des installations, compte tenu d'un amortissement linéaire et d'une durée de vie fixée à l'avance. Seuls les coûts résultant de la construction des installations concernées sont considérés comme coûts d'acquisition.

⁵ Concernant les intérêts annuels servis sur les biens nécessaires à l'exploitation des réseaux:

a. Seuls peuvent être comptés comme biens nécessaires à l'exploitation:

- les valeurs résiduelles d'acquisition, resp. de production des installations qui résultent en fin d'exercice des amortissements au sens de l'al. 4;
- les fonds de roulement nets nécessaires à l'exploitation, plafonnés à 6 % du chiffre d'affaires annuel.

b. Les biens nécessaires à l'exploitation sont rémunérés à hauteur de 70 % selon le taux d'intérêt pour le capital emprunté et à hauteur de 30 % selon le taux d'intérêt pour le capital propre. Le taux d'intérêt du capital emprunté est calculé sur la base du rendement moyen des obligations fédérales à long terme, majorées de 0,5 %. Le taux d'intérêt applicable au capital propre correspond au maximum au taux d'intérêt du capital emprunté, majoré d'une prime de risque conforme aux exigences du marché;

la prime de risque est fixée par le Conseil fédéral sur proposition du département.

Art. 5 Imputation des coûts à des niveaux inférieurs de tension et aux auto-producteurs

¹ Les coûts d'un réseau situé au niveau de tension supérieur sont imputés aux réseaux présentant un niveau de tension inférieur, pour autant que l'exploitant de ce réseau ne puisse les répercuter sur ses consommateurs finaux. La répartition des coûts sur les réseaux du niveau de tension inférieur s'effectue selon le ratio suivant:

- 30 % à raison de la consommation totale d'électricité des consommateurs finaux qui sont directement raccordés au réseau concerné, ou indirectement par le biais de réseaux d'un niveau inférieur; le courant produit et consommé par les consommateurs finaux en est exclu;
- 70 % selon les puissances semestrielles maximales effectives (du 1^{er} octobre au 31 mars et du 1^{er} avril au 30 septembre) que le niveau de tension inférieur requiert du niveau supérieur; la ventilation des coûts annuels du réseau concerné sur les deux périodes semestrielles s'effectue d'après la puissance maximale exigée et l'énergie électrique acquise.

² L'imputation des coûts pour les services-système s'effectue sur la base des prestations effectives fournies au niveau de tension inférieur.

³ Seuls les services-système effectivement sollicités peuvent être facturés aux consommateurs finaux possédant leurs propres installations de production d'électricité, pour l'énergie qu'ils produisent eux-mêmes et consomment sur place.

Art. 6 Fixation, relevé et publication des rétributions de l'acheminement

¹ Les exploitants de réseaux déterminent chaque année les rétributions qui leur sont dues pour l'acheminement du courant, ils les publient sous une forme accessible à tous et les annoncent à la commission d'arbitrage et aux cantons concernés.

² Les rétributions de l'acheminement sont calculées pour les consommateurs finaux en fonction des points de prélèvement. Elles sont dues selon l'accord contractuel passé par l'une des personnes éligibles au sens de l'art.5, al. 1, de la loi.

³ Les principes suivants s'appliquent pour fixer les rétributions de l'acheminement:



- a. elles doivent présenter des structures simples et permettre l'imputation équitable des coûts aux consommateurs finaux;
- b. elles sont à fixer indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;
- c. elles doivent être uniformes pour chaque niveau de tension et catégorie de clients. Les taxes cantonales ou communales doivent être répercutées sur les consommateurs finaux de l'aire concernée.

⁴ Les exploitants élaborent les exigences auxquelles la structure des rétributions doit satisfaire. Le département peut édicter des principes dans ce sens.

⁵ Sur la base d'une convention internationale conclue par le Conseil fédéral, le département peut obliger les producteurs d'électricité à verser aux exploitants de réseaux une rétribution pour l'injection de courant, pour autant que l'harmonisation internationale l'exige.

Art. 7 Compensation des différences excessives des rétributions de l'acheminement

¹ Si, une fois épuisées les mesures cantonales décrites à l'art. 6, al. 5, de la loi, les rétributions moyennes d'acheminement globales à la charge des consommateurs finaux d'un canton dépassent la moyenne suisse de plus de 25 %, le département remet au Conseil fédéral, après avoir entendu les cantons et les milieux concernés, un rapport sur les mesures appropriées. Ce rapport met l'accent sur les écarts imputables à l'efficacité et aux conditions d'implantation, sur l'obligation de créer des sociétés intercantionales d'exploitation et sur l'institution d'un fonds de compensation.

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) établit en collaboration avec les cantons les données nécessaires à l'acheminement et les mesures adoptées par les cantons.

Art. 8 Coûts et recettes des exportations et des transits

¹ Les coûts supportés par la société suisse pour l'exploitation du réseau au titre des exportations et des transits ne peuvent être facturés aux consommateurs finaux indigènes.

² La rétribution de l'acheminement pour les exportations et les transits d'électricité repose sur les principes exposés à l'art. 6, al. 1, de la loi. Les dispositions sur la rétribution de l'acheminement fixées dans des conventions internationales demeurent réservées.

³ Les recettes que la société suisse pour l'exploitation du réseau tire d'adjudications

concurrentielles au sens de l'art. 3, al. 3, doivent être affectées à:

- a. la couverture des coûts que la société suisse pour l'exploitation du réseau supporte lors d'exportations et de transits, du fait de l'intervention de centrales ou de fournitures de courant;
- b. des amortissements anticipés, ou au financement d'investissements au titre de l'extension du réseau, pour en prévenir la gestion éventuelle.

Section 3: Changement de fournisseur et facturation

Art. 9 Facturation

¹ La facturation doit être transparente pour les consommateurs finaux et se prêter à des comparaisons.

² Sont à mentionner séparément dans la facturation aux consommateurs finaux:

- a. la rétribution de l'acheminement; les taxes et les prestations dues à des collectivités publiques selon l'art. 4, al. 1, doivent être indiquées à part;
- b. les coûts des services-système, s'ils font l'objet d'accords particuliers entre les parties contractantes;
- c. les coûts éventuels liés à l'énergie d'appoint, à la puissance d'appoint et à l'énergie réactive.

Art. 10 Changement de fournisseur

¹ Si les consommateurs finaux résilient leur contrat de fourniture d'électricité dans les délais convenus, l'exploitant du réseau ne peut leur facturer aucun coût pour le passage à un nouveau fournisseur, pas plus d'ailleurs qu'à ce dernier ou à l'ancien fournisseur.

² Si le contrat est dénoncé par le fournisseur, l'exploitant peut lui facturer les coûts dus au changement.

³ S'il apparaît que les modalités du changement de fournisseur vont porter entrave au marché, le département peut édicter des prescriptions complémentaires.

Chapitre 3: Groupes-bilans et énergie d'ajustement à la consommation

Art. 11 Groupes-bilans

¹ Les consommateurs finaux et les entreprises d'approvisionnement en électricité font partie du groupe-bilan du fournisseur qui les alimente en énergie d'ajustement à la consommation.

Ils ne peuvent être attribués qu'à un groupe-bilan, mais peuvent selon leur programme prévisionnel acquérir de l'électricité de la part d'autres fournisseurs.

² La société suisse pour l'exploitation du réseau met à disposition des groupes-bilans l'énergie d'ajustement à la consommation requise.

³ Dans la mesure nécessaire, le département peut édicter des dispositions sur les rapports entre la société suisse pour l'exploitation du réseau et les groupes-bilans.

Chapitre 4: Observation du marché et garantie de l'approvisionnement électrique

Art. 12 Observation du marché

¹ L'office suit l'évolution du marché de l'électricité, en particulier le comportement des entreprises ayant une position dominante.

² En cas d'indices de restrictions illicites à la concurrence, comme par exemple des restrictions dans la production ou l'imposition de prix disproportionnés, l'office porte plainte auprès du secrétariat de la commission de la concurrence.

³ En cas d'indices d'inobservation de la loi du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix, l'office en informe la surveillance des prix.

Art. 13 Perturbation ou menace de la sécurité d'approvisionnement

¹ Il incombe aux entreprises de l'industrie électrique d'assurer l'approvisionnement électrique. Elles collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les congestions et à y remédier.

² Les exploitants de réseaux informent chaque année l'office au sujet de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires survenus. L'office règle les détails. Il peut exempter des exploitants de petite taille de l'obligation d'annoncer.

³ Si, en dépit des dispositions de l'al. 1, une perturbation ou une menace de la sécurité d'approvisionnement s'annonce, le Département fédéral de l'économie transmet au Conseil fédéral, d'entente avec le département, un rapport concernant des mesures susceptibles d'assurer l'approvisionnement national, en particulier les modalités permettant:



- a. l'acquisition d'électricité;
- b. un stockage accru dans les centrales à accumulation;
- c. le renforcement des réseaux;
- d. la limitation des exportations d'électricité;
- e. une réduction de la consommation d'électricité.

Chapitre 5: Société suisse pour l'exploitation du réseau

Art. 14 Tâches

¹ La société suisse pour l'exploitation du réseau gère le réseau de transport des niveaux de tension 220/380 kV. De plus, les réseaux ou les parties de réseaux d'un niveau de tension inférieur destinés exclusivement au transport à longue distance sont également considérés comme faisant partie du réseau de transport. En cas de litige, le département tranche.

² Si le réseau de transport ou des parties de celui-ci n'appartiennent pas à la société suisse pour l'exploitation du réseau, les propriétaires sont responsables de son entretien. Si malgré un avertissement, ceux-ci ne réparent pas les défauts, la société suisse pour l'exploitation du réseau peut mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux frais des propriétaires.

³ La société suisse pour l'exploitation du réseau gère la zone de réglage du réseau à 50 Hertz pour toute la Suisse et assume donc en particulier:

- a. l'organisation du marché de l'énergie de réglage et d'ajustement à la consommation;
- b. le déroulement des programmes prévisionnels, le comptage exigé de l'électricité ainsi que l'échange de données avec les groupes-bilans et d'autres acteurs du marché;
- c. la mise en place des services-système;
- d. les échanges de courant avec les zones de réglage internationales ainsi qu'avec le réseau électrique des chemins de fer;
- e. la mise en œuvre de mesures pour remédier à la congestion du réseau.

⁴ Pour opérer le réglage, elle utilise en priorité de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

⁵ Elle informe chaque année les autorités fédérales compétentes de la situation à long terme de l'approvisionnement, de l'exploitation et de la charge du réseau de transport, et elle leur signale immédiatement les congestions de capacité à prévoir ou survenues ainsi que les autres événements extraordinaires.

Art. 15 Représentation de la Confédération et des cantons

Le Conseil fédéral et la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie désignent chacun un représentant de la Confédération et des cantons au sein du conseil d'administration de la société suisse pour l'exploitation du réseau.

Chapitre 6: Marquage distinctif de l'électricité

Art. 16

¹ Les producteurs d'électricité, les entreprises d'approvisionnement et celles faisant le commerce d'électricité sont tenus d'indiquer dans leurs offres et dans leur facturation le type de production et la provenance du courant fourni.

² Concernant le type de production, il faut indiquer l'énergie primaire employée. Si le type de production ou la provenance de l'électricité sont inconnus, il faut le signaler. L'indication du type de production se fonde sur les moyennes de production et d'acquisition de l'exercice précédent.

³ L'office règle en particulier la remise des données et la présentation uniforme de l'information destinée aux consommateurs finaux.

Chapitre 7: Commission d'arbitrage et commission consultative

Art. 17 Tâches de la commission d'arbitrage

¹ En cas de plainte d'un client éligible, la commission d'arbitrage statue sur le refus ou l'autorisation de l'acheminement et décide de l'acheminement s'il existe un tel droit. Elle statue, en cas de plainte, sur le montant de la rétribution de l'acheminement ainsi que sur des discriminations éventuelles, en particulier au niveau des conditions contractuelles. Si elle ne peut statuer sur la plainte dans les deux mois, elle ordonne des mesures provisionnelles.

² La commission d'arbitrage peut en tout temps vérifier de sa propre initiative la rétribution de l'acheminement. A cet effet, elle collabore avec les milieux concernés. Elle effectue des comparaisons d'efficacité entre exploitants de réseaux sur la base des coûts imputables au sens de l'art. 4. Les différences d'ordre structurel sur lesquelles les entreprises n'ont pas pris ainsi que les valeurs de comparaison internationales sont à considérer.

³ Si la commission d'arbitrage constate que l'exploitation du réseau n'est pas efficace, elle décide d'une réduction par étapes de la rétribution de l'acheminement. En cas de constat d'abus, elle décide d'une réduction immédiate. Elle décide encore de la compensation des bénéfices injustifiés dus à des rétributions d'acheminement excessives, sous forme de réduction de ladite rétribution.

⁴ La commission d'arbitrage statue sur les litiges dus au rapport contractuel entre la société suisse pour l'exploitation du réseau et les groupes-bilans, s'agissant en particulier des prix de l'énergie d'ajustement à la consommation.

⁵ Elle publie ses décisions ainsi que les résultats de ses enquêtes et de ses études de l'efficacité comparée.

⁶ Elle est responsable, avec l'office, de la coordination avec les autorités de régulation étrangères pour les questions de fournitures transfrontalières d'électricité.

Art. 18 Commission consultative

¹ Le département nomme une commission formée de représentants de la Confédération, des cantons, de l'industrie électrique, des organisations de travailleurs, de la protection de l'environnement et des consommateurs finaux.

² La commission conseille le département dans l'évaluation de l'évolution du marché de l'électricité et dans celle des effets induits par l'obligation d'acheminement et par les rétributions de l'acheminement. Elle contrôle en particulier périodiquement les effets induits par les intérêts et les prix sur les coûts imputables au sens de l'art. 4. Elle transmet au département des propositions relatives aux mesures à prendre. Le département règle les détails.

Chapitre 8: Mesures de reconversion et de formation professionnelle

Art. 19

¹ En cas de restructurations, les entreprises de l'industrie électrique prennent des mesures visant au perfectionnement, à la reconversion et au placement. Elles collaborent avec des organisations de travailleurs et les cantons.

² Si les mesures prévues à l'al. 1 ne suffisent pas, le département contraint les entreprises à adopter d'autres mesures. Il élabore ces mesures d'entente avec le Département fédéral de l'économie.



³ Les entreprises de l'industrie électrique adoptent des mesures de formation professionnelle appropriées.

Chapitre 9: Dispositions finales

Section 1: Exécution

Art. 20

¹ L'office exécute cette ordonnance, pour autant que l'exécution ne soit pas attribuée à une autre autorité. Il peut confier à des tiers des tâches d'examen, de contrôle et de surveillance. Les articles 23 à 25 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie s'appliquent par analogie en ce qui concerne la délégation de tâches.

² Il évalue régulièrement dans quelle proportion les mesures énoncées dans la loi et l'ordonnance permettent d'atteindre les objectifs énoncés à l'art. 1 avoir référé à la commission consultative conformément à l'art. 18.

Section 2: Abrogation et modification de l'ancien droit

Art. 21

1. L'ordonnance du 23 décembre 1971 sur l'exportation d'énergie électrique est abrogée.

2. L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie est modifiée comme suit:

Art. 1 let. d^{bis}

Services-système: tous les services indispensables à l'exploitation sûre des réseaux. Ils couvrent la coordination du système, la gestion de l'ajustement à la consommation, le réglage primaire, l'aptitude au démarrage autonome et à la marche en flots de producteurs, le maintien de la tension (y compris la part d'énergie réactive), la mesure d'exploitation, la compensation des pertes de transport;

Art. 4 Rétribution conforme aux prix du marché.

¹ La rétribution de l'énergie selon les prix du marché s'appuie sur les coûts d'acquisition d'énergie de même valeur au niveau de tension immédiatement supérieur. Si le recours à des installations de producteurs indépendants entraîne une diminution de la puissance acquise au niveau supérieur, l'exploitant rétribue lesdits producteurs à un niveau équivalent aux coûts évités pour le réseau.

² Le producteur indépendant paie les services-système requis, en particulier la com-

pensation d'énergie réactive. Les services-système requis par les consommateurs finaux et dûment indemnisés, comme la régulation du réseau et son adaptation à la consommation, ne peuvent être facturés aux producteurs indépendants.

Art. 5^{bis} Coûts supplémentaires dus à la reprise d'électricité de producteurs indépendants

¹ La société suisse pour l'exploitation du réseau rembourse aux entreprises de distribution les coûts supplémentaires au sens de l'art. 7, al. 7, de la loi, dus à la reprise d'énergie électrique à des producteurs indépendants. Les coûts qui en résultent pour la société suisse pour l'exploitation du réseau sont imputés aux coûts du réseau de transport.

² Le calcul des coûts supplémentaires au sens de l'al. 1 s'appuie sur les taux de rétribution recommandés par l'office selon l'art. 12, al. 2, let. a. Les taux de rétribution plus élevés fixés dans le droit cantonal ou conclus sur une base privée ne doivent pas y être inclus.

³ Les conditions de raccordement sur lesquelles les autorités compétentes ont pris une décision entrée en force sont contraignantes pour la société suisse pour l'exploitation du réseau, sous réserve de l'al. 2. Les autorités cantonales compétentes communiquent leurs décisions sur les conditions de raccordement à la société suisse pour l'exploitation du réseau.

⁴ La société suisse pour l'exploitation du réseau est habilitée à recourir contre les décisions de l'autorité cantonale compétente.

⁵ La société suisse pour l'exploitation du réseau établit chaque année, à l'attention de l'office, un rapport sur l'exécution de ses tâches et les coûts y afférents.

Art. 29a Dispositions transitoires ad modification du...

Jusqu'à la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, l'art. 5^{bis} s'applique aussi aux exploitants du réseau de transport.

Section 3: Dispositions transitoires

Art. 22 Acheminement en cas de capacité insuffisante du réseau de transport

Pendant les dix années qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les contrats de fourniture à long terme conclus avant le 31 décembre 1996 entre des entreprises d'approvisionnement indigènes et étrangères ont

également la priorité lors de l'attribution de capacités au sens de l'art. 3, al. 2.

Art. 23 Rétributions de l'acheminement et publication

¹ Les rétributions de l'acheminement ne peuvent être augmentées pendant les six années qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les hausses approuvées par la commission d'arbitrage dans des cas exceptionnels demeurent réservées (art. 25).

² Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les exploitants communiquent à la commission d'arbitrage et aux cantons concernés leurs rétributions de l'acheminement au sens de l'art. 6, qu'ils publient sous une forme accessible à tous.

Art. 24 Prix applicables aux clients captifs et facturation

¹ Les prix applicables aux clients captifs se composent du prix d'acheminement et du prix de l'électricité. La part du prix imputable à l'acheminement ne peut être augmentée pendant les six années qui suivent l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les hausses approuvées par la commission d'arbitrage dans des cas exceptionnels demeurent réservées (art. 25).

² Les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues de facturer dans toute leur aire de desserte les mêmes prix d'acheminement et d'énergie aux clients captifs présentant les mêmes caractéristiques. En cas de fusion d'entreprises, un délai transitoire de cinq ans court à compter de la fusion. S'agissant de la part du prix imputable à l'électricité, le délai transitoire court au plus tard jusqu'à l'ouverture complète du marché.

³ Les prix globaux pour l'acheminement et la fourniture d'électricité aux clients captifs sont soumis au contrôle de la surveillance des prix. Celle-ci consulte la commission d'arbitrage pour évaluer les prix abusifs dans le domaine de l'acheminement.

⁴ L'art. 9 s'applique également aux clients captifs, deux ans après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Art. 25 Approbation par la commission d'arbitrage du relèvement des rétributions de l'acheminement

Si, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause, la situation économique de l'exploitant l'exige, la commission d'arbitrage peut approuver sur requête le relèvement des ré-

tributions de l'acheminement selon les art. 23, al. 1, et 24, al. 1.

Art. 26 Acheminement pour le compte des consommateurs finaux

¹ Est déterminante pour le droit à l'acheminement au sens de l'art. 27, al. 1, let. a et al. 2, let. a, de la loi, la consommation enregistrée par site dans les douze mois précédant la demande d'acheminement. Un site de consommation doit former une entité économique et géographique.

² Le droit est maintenu si, une année ultérieure, la consommation annuelle ne se situe pas plus de 20 % en dessous du minimum exigé.

³ Dans le cas des entreprises de transport qui achètent de l'électricité pour l'exploitation de leurs réseaux, la consommation annuelle exigible pour l'éligibilité se mesure à la consommation nécessaire pour l'énergie de traction.

⁴ Les exploitants d'usines d'incinération d'ordures ménagères ont droit à l'acheminement à hauteur de 50 % de leur surplus d'électricité, quels que soient les consommateurs finaux qu'ils alimentent, selon l'art. 27, al. 1, let. c de la loi. Une attestation de production au sens de l'art. 29 est requise.

Art. 27 Acheminement auprès des entreprises d'approvisionnement

¹ Est déterminante pour le droit à l'acheminement visé à l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1, et al. 2, let. b., de la loi, la quantité de courant fournie à des clients captifs pour les douze mois qui précèdent l'exercice du droit à l'acheminement, avec les attestations requises.

² L'art. 26, al. 1, s'applique par analogie pour calculer les quantités d'électricité visées à l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 2, de la loi. Est déterminante la quantité totale pouvant être acquise par les clients éligibles, que ceux-ci fassent ou non usage de leur droit à l'acheminement.

³ Les entreprises d'approvisionnement qui font valoir un droit à l'acheminement fondé sur l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 3, de la loi, doivent produire une attestation du surplus d'énergie produite ainsi qu'une attestation de production émanant du producteur indépendant au sens de l'art. 29.

Art. 28 Acheminement gratuit d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

¹ L'acheminement de l'électricité produite dans les installations visées à l'art. 29 de la loi

est gratuit, si le prix de revient dépasse la rétribution calculée selon l'art. 7, al. 3. de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie.

² Les exploitants de réseaux ou les fournisseurs remboursent la rétribution de l'acheminement payée par les consommateurs finaux, à l'exception des coûts liés aux services-système, si les consommateurs finaux démontrent qu'ils ont acheté de l'électricité provenant d'installations visées à l'art. 29 de la loi. L'art. 6, al. 2, phrase 2, s'applique par analogie.

³ Les exploitants de réseaux ou les fournisseurs peuvent facturer les coûts dus à l'acheminement gratuit à la société suisse pour l'exploitation du réseau. Les coûts supportés à ce titre par la société suisse pour l'exploitation du réseau constituent des coûts d'exploitation imputables du réseau de transport.

⁴ L'art. 51 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques s'applique pour le calcul de la puissance des centrales.

Art. 29 Attestation de production

¹ Pour faire valoir son droit à l'acheminement d'électricité provenant d'énergies renouvelables destinée à alimenter n'importe quel consommateur final au sens de l'art. 27, al. 1, let. c, de la loi, ainsi que pour l'acheminement gratuit au sens de son art. 29 de la loi, une attestation de production doit être présentée à l'exploitant de réseau concerné.

² L'attestation du type de production livre des indications sur l'énergie primaire utilisée, sur la puissance de l'installation et sur la quantité, en moyenne annuelle, d'électricité produite et injectée dans le réseau.

³ Les fournisseurs d'électricité produite dans les installations visées à l'art. 29 de la loi délivrent l'attestation de production aux consommateurs finaux.

Art. 30 Conditions d'obtention de prêts pour les centrales hydrauliques et dossiers de requête

¹ Des prêts pour des investissements non amortissables au sens de l'art. 28, al. 1, de la loi peuvent être exceptionnellement accordés aux exploitants de centrales hydroélectriques si:

a. les bailleurs de fonds des centrales ne peuvent procéder aux amortissements néces-

saires à l'exploitation en raison de problèmes temporaires de chiffre d'affaires, et

b. la rentabilité à long terme de l'installation permet le remboursement des prêts, intérêts compris, et

c. la décision d'investissement prise par les organes compétents des centrales est antérieure au 31 décembre 1996.

² Des prêts pour le renouvellement de centrales hydroélectriques au sens de l'art. 28, al. 2, de la loi peuvent être exceptionnellement accordés aux exploitants de centrales si:

a. les investissements nécessaires au renouvellement ne peuvent provisoirement être réalisés pour cause de rentabilité insuffisante, et

b. la rentabilité à long terme de l'installation permet le remboursement des prêts, intérêts compris, et

c. au niveau de l'installation, des mesures au sens de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1991 sur la pêche ont été mises en œuvre et la quantité d'eaux résiduelles fixée au sens des art. 80 ss de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux est entrée en force.

³ Les requêtes de prêts pour des investissements non amortissables doivent renseigner sur la situation financière des bailleurs de fonds et sur les sécurités à fournir. Cela concerne en particulier la documentation relative aux coûts des centrales hydroélectriques, y compris les coûts d'investissement, ainsi qu'un plan d'exploitation à long terme.

⁴ Les demandes de prêts pour le renouvellement doivent renseigner sur la production future d'électricité ainsi que sur les mesures destinées à améliorer la rentabilité et l'impact écologique de la centrale hydraulique et sur les coûts y afférents. Les sécurités à fournir doivent y figurer.

⁵ Le département spécifie les documents à fournir avec les requêtes.

Art. 31 Compétences pour les prêts aux centrales hydrauliques

¹ Les demandes de prêts pour des investissements non amortissables doivent être transmises à l'office, les demandes de prêts pour le renouvellement de centrales hydroélectriques à l'Office fédéral des eaux et de la géologie.

² Les offices visés à l'al. 1 sollicitent l'avis des cantons concernés.



Remerciements

Ce journal des votations destiné aux leaders d'opinion propose une synthèse des connaissances étayée notamment par les nombreux séminaires organisés par les instances énumérées ci-dessous et que les «Nouvelles de l'énergie» continuent à recommander ici:

- ◆ Adam Smith Institute
- ◆ Eurelectric
- ◆ Euroforum Deutschland
- ◆ Euroforum HandelsZeitung Schweiz
- ◆ European Conference on Green Power Marketing
- ◆ F.A.Z-Institut für Management-, Markt- und Medieninformationen
- ◆ Institute for International Research IIT Deutschland
- ◆ Institute for International Research IIT Österreich
- ◆ Agence internationale de l'énergie AIE
- ◆ Association des entreprises électriques suisses AES
- ◆ Conseil mondial de l'énergie CME

Nous remercions également les conférenciers et les intervenants qui ont participé à la 25^e Assemblée générale annuelle du Forum suisse de l'énergie, du 20 juin 2002 sur le marché de l'énergie en Suisse. Leurs contributions peuvent être entendues en son original sur le site

www.energie-energy.ch

récemment remanié.

³ Le département transmet une proposition au Conseil fédéral.

Art. 32 Création de la société suisse pour l'exploitation du réseau

¹ Les propriétaires des réseaux de transport désignent, dans l'attente de la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, les installations et équipements qui font partie du réseau de transport en vertu de l'art. 14, al. 1. Ils fixent une rétribution uniforme de l'acheminement.

² Jusqu'à la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, les art. 3, al. 3, 8, 11, al. 2, 14, al. 3 à 5, 17, al. 4 et 28, al. 3, s'appliquent aussi aux exploitants du réseau de transport.

³ Jusqu'à la création de la société suisse pour l'exploitation du réseau, les entreprises compétentes pour la gestion des zones de réglage sont celles propriétaires des réseaux de transport.

Art. 33 Adaptation des rapports contractuels en vigueur

¹ Les entreprises d'approvisionnement en électricité désignent les contrats d'achat d'électricité conclus avec leurs fournisseurs en amont qu'elles souhaitent adapter. Pour calculer le droit des entreprises, il faut considérer les différences de production et de consommation au semestre d'été et au semestre d'hiver. Les producteurs indépendants au sens de l'art. 7 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie ne sont pas considérés comme des fournisseurs en amont.

² L'étendue du propre droit à l'acheminement au sens de l'art. 33, al. 1, let. b, de la loi représente le pourcentage des ventes à des clients captifs au sens de l'art. 27, al. 1, let. b, ch. 1, ou al. 2, let. b, de la loi.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 34

Cette ordonnance entre en vigueur le ...

Energie-Nachrichten
Nouvelles de l'énergie

Impressum

Editeur

Forum suisse de l'énergie, Case postale 6021, 3001 Berne
Téléphone 031 / 388 82 82, Fax 031 / 388 82 88
www.energie-energy.ch E-mail: media@energie-energy.ch

Rédaction

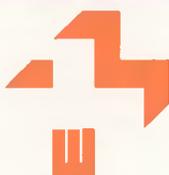
Jürg E. Bartlome (jeb)
Roger Lüönd (rl), Cornelia Abouri (ca)

Impression

llg SA, 3752 Wimmis

Organe officiel

Forum suisse de l'énergie
Conseil suisse de l'énergie



23^e année, juillet 2002 (numéro spécial)

Reproduction autorisée avec indication de la source.

Les «Nouvelles de l'énergie» paraissent aussi en allemand.